



HAL
open science

Y-a-t'il une théorie de la propriété chez Proudhon ?

Mikhaïl Xifaras

► **To cite this version:**

Mikhaïl Xifaras. Y-a-t'il une théorie de la propriété chez Proudhon?. Corpus, 2004, pp.229-282.
hal-01019652

HAL Id: hal-01019652

<https://sciencespo.hal.science/hal-01019652>

Submitted on 7 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Y A-T-IL UNE THÉORIE DE LA PROPRIÉTÉ CHEZ PIERRE-JOSEPH PROUDHON ?

Introduction¹

Rendre compte de la théorie de la propriété de Proudhon est une gageure, tant abondent, dans cette œuvre brouillonne, chaotique et parfois boursoufflée, les formules contradictoires, les raccourcis confondants, les approximations grossières. Pourtant, depuis deux siècles, Proudhon ne cesse d'avoir des lecteurs, parmi lesquels des commentateurs sérieux qui se réclament de lui². Si le seul style prophétique expliquait cette constance, cette théorie devrait être ramenée à un brillant exercice de rhétorique, et son auteur à un pamphlétaire de génie.

Proudhon lui-même croit mériter toutes les reconnaissances, celle du tribun et celle du savant. S'il confesse volontiers l'aspect chaotique et contradictoire de ses écrits, il ne cesse néanmoins jamais de réclamer à ses lecteurs qu'ils rendent justice à son travail, en le considérant comme une authentique, sérieuse, et peut-être même tragique *recherche de la vérité*³. Il faut faire

¹ Je remercie chaleureusement Robert Damien qui a bien voulu relire ce texte. Les mésinterprétations et erreurs qui s'y trouvent ne sont imputables qu'à moi-même.

² Dans le domaine de la pensée juridique, on pense à Georges Gurvitch qui voyait, derrière les « contradictions apparentes » de la doctrine, « des divinations et des visions de la plus grande importance ». George Gurvitch, *L'idée de droit social, notion et système du droit social, histoire doctrinale depuis la fin du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Sirey, 1932, reprint Aalen, Scientia Verlag, 1972, p. 327.

³ Cette affirmation est constante chez Proudhon : dans le *Premier mémoire*, il se qualifie de « chercheur de vérité », P.-J. Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété ? Œuvres complètes*, Paris (1923-

CORPUS, revue de philosophie

droit à cette revendication, et accepter de présumer la cohérence de la « théorie proudhonienne de la propriété » (en précisant toutefois que cette présomption n'est pas irréfragable, contrairement à ce que donnent à penser les lectures qui voient en Proudhon le représentant d'un *credo* idéologique déterminé (anarchie, républicanisme, socialisme etc.).

On a parfois voulu lire Proudhon en distinguant des époques dans sa pensée. Sans nier les évidentes inflexions d'une recherche qui s'étale sur plus de vingt ans, cette perspective, appliquée à la théorie de la propriété, ne résiste pas à l'examen et contredit Proudhon lui-même, qui ne cesse d'affirmer la constance de ses opinions⁴. On essayera donc plutôt, dans cet article, de rendre compte de cette théorie en distinguant les divers

1959), reprint Paris, Genève, Slatkine, 1982, tome IV, p. 133. Cet ouvrage sera noté PM par la suite. La revendication est reprise dans une lettre à Villiaumié de 1856 : « Voilà donc où j'en suis, après treize ou quatorze ans de critique, ou, si vous voulez, de négation. Je commence mon étude positive, j'apprends la science, j'établis ce que j'appelle la vérité scientifique, ou comme on dit vulgairement, après avoir passé la première partie de ma carrière à démolir, en ce moment, je réédifie. » P.-J. Proudhon, *Lettres inédites à M. N. Villiaumié*, Paris, Alcan-Lévy, 1866, p. 7. On la trouve encore dans la *Théorie de la propriété*, écrite en 1862 : « Chacun comprendra que, dans des études aussi ardues, où le philosophe opère non sur des corps, mais sur des idées, la moindre inexactitude de méthode, conduisant à des résultats faux, entraîne des retards incalculables. Nous ne pensons plus d'intuition aujourd'hui, et il y a longtemps que notre raison primesautière a dit son dernier mot (...) Pour suivre la vérité dans les régions de plus en plus élevées où elle nous appelle, il faut au penseur, comme au physicien, à l'astronome, le supplément d'une instrumentation dont le vulgaire ne se doute pas. » P.-J. Proudhon, *Théorie de la propriété*, Paris, A. Lacroix, Verboeckhoven et Cie, 1866, reprint Paris, L'Harmattan, 1997, pp. 206-207. Cet ouvrage sera noté TP par la suite.

⁴ Cf. sur ce point les développements très explicites dans la *Théorie de la propriété*, TP, p. 204 sq.

moments logiques de l'argumentaire proudhonien, pour restituer – parfois contre la chronologie des textes eux-mêmes – la dynamique de sa structure conceptuelle. Ce parti pris trouve sa justification dans l'organisation des écrits de Proudhon qui, loin d'être linéaire, traite simultanément et comme par superposition des questions théoriques d'ordre très différents.

C'est ainsi qu'entre le *Premier mémoire* de 1840 et l'ouvrage posthume publié sous le titre *Théorie de la propriété*, on peut assigner au moins cinq sens différents à la « question de la propriété ».

En premier lieu, dès le *Premier Mémoire*, la « question de la propriété » est relative aux *justifications théoriques* de la propriété que proposent ses contemporains, à la légitimation de l'institution. La réponse proposée se présente donc comme une critique rationnelle de l'idéologie propriétaire (1).

En second lieu, la « question de la propriété » désigne l'entreprise scientifique de description positive de la propriété telle qu'elle est vraiment, une « reconnaissance générale des faits »⁵ (2).

En troisième lieu, poser la « question de la propriété » engage la détermination du véritable *idéal de la propriété juste* (3).

Ces trois tâches correspondent à la dimension négative, ou critique, de la théorie, elles précèdent ou coexistent (dans le *Premier mémoire* par exemple) avec l'édification d'une théorie positive, ou reconstructive, dont le but est de trouver la forme juridique adéquate de cet idéal, la *formule positive d'une « autre propriété »* (4).

Enfin, la question de la propriété renvoie à nouveau, dans les derniers textes, à celle de la légitimité de l'institution, non plus toutefois sous la forme d'une critique des théories concurrentes, mais comme exposition d'une *justification satisfaisante de la propriété existante* (5). Georges Gurvitch a cru pouvoir résumer la sociologie de Proudhon en affirmant que ce dernier

⁵ L'expression est de Proudhon lui-même, dans la lettre à Villiaumié précitée, p. 6.

CORPUS, revue de philosophie

distingue quatre « paliers ou étagements » de la réalité sociale : les « forces collectives », la « réglementation par le droit », les « idées ou valeurs collectives » enfin, la « raison collective qui se confond avec la « conscience sociale »⁶. S'inspirant de cette présentation, il convient de resituer les moments logiques de la théorie de la propriété de Proudhon dans leur contexte ontologique propre. Le parcours de Proudhon se présente alors comme suit : critique des fausses idées et valeurs (troisième étagement), retour à la « réalité » aux forces collectives (premier étagement), élaboration des vraies idées et valeurs (troisième étagement), déduction de la forme juridique adéquate de cette propriété juste (deuxième étagement) et adoption, *in fine*, du point de vue englobant de la conscience sociale (quatrième étagement).

Ces cinq sens de la « question de la propriété » ne sont bien évidemment pas sans liens réciproques ; il reste que chacune d'entre elles engage un protocole de recherche différent, allant parfois jusqu'à mobiliser une épistémologie distincte, ce qui n'est pas sans expliquer l'apparence de foisonnement désordonné de l'ensemble de la théorie. En les distinguant, on peut espérer surmonter les contradictions apparentes et articuler entre eux ces divers moments. Cette lecture est vraisemblablement fidèle à ce que Proudhon eût souhaité, et par conséquent conforme au principe de charité interprétative. Comme j'espère pouvoir le montrer, elle ne permet pourtant pas de sauver sa doctrine.

I. La critique de l'idéologie propriétaire

Tout commence avec la question inaugurale et fracassante : « Qu'est-ce que la propriété ? ». Pourquoi cette question ? Parce que Proudhon, comme la plupart de ses contemporains, pense que c'est la seule question qui mérite vraiment d'être posée, celle qui commande à la fois la réponse aux problèmes de l'organisation de la société.

⁶ Cf. sur ce point G. Gurvitch, *Proudhon, sa vie, son œuvre, avec un exposé de sa philosophie*, Paris, PUF, 1965, p. 37 sq.

de la forme du gouvernement, et même à celui de la fondation de la « nouvelle science sociale »⁷.

« La propriété est-elle juste ? (...) non. »

Dès la question posée, Proudhon ne peut ignorer l'océan d'apologies lénifiantes écrites sur le sujet par ses contemporains⁸. Comme on peut s'y attendre, il refuse de

⁷ En 1862 Proudhon écrit : « En 1840, il y a vingt-deux ans, je fis mon début dans la science économique par la publication d'une brochure de 250 pages ayant pour titre « *Qu'est ce que la Propriété ?* » (...) Il y avait à peine trois mois que j'avais commencé mes études d'économie politique quand je m'aperçus de deux choses : la première, qu'un rapport intime, je ne savais lequel, existait entre la constitution de l'État et la propriété ; la seconde, que tout l'édifice économique et social reposait sur cette dernière, et que cependant son institution n'était donnée ni dans l'économie politique, ni dans le droit naturel. », TP, p. 200.

⁸ On doit à Donald Kelley d'avoir souligné, dans son introduction à la traduction anglaise du *Premier mémoire*, que la pensée de Proudhon ne gagnait pas à être comprise à partir d'une idéologie politique mais qu'elle devait être replacée dans son contexte : « From the beginning, two things have prevented a proper appreciation of Proudhon's work in historical terms. One is due to the aftershock of Marxist criticism, which has relegated him to the ranks of an utopian (...). The second obstacle has been the virtually unanimous tendency to read his work in the light of some post-Proudhonian ideology or another — French communism, anarchism, syndicalism, federalism or merely a radical branch of Christian socialism or political economy. Yet, it should be clear that Proudhon, like Marx, cannot be appreciated without serious consideration of the conceptual context of the post-revolutionary Europe in which he lived — and from whose intellectual and social prejudices he struggled to extricate himself, especially with regard to the labyrinthine question of private property. », Donald Kelley, *What is Property*, edited and translated by D. Kelley and B. Smith, CUP, Cambridge, 1994, p. XXV. Ce contexte, c'est celui de la Monarchie de Juillet, qui voit s'établir le règne politique des notables propriétaires et, avec lui, l'émergence d'un véritable

CORPUS, revue de philosophie

joindre sa voix au concert, peut-être parce que cette eau tiède qui coule toujours dans le bon sens lui inspire peu de respect théorique, sans doute parce qu'il est moins ignorant que d'autres de la condition du prolétariat rural et urbain⁹. Le contraste frappant entre la proclamation auto-satisfaite du nouvel ordre social et les effrayantes injustices qu'il engendre le conduisent à entrer en philosophie comme on entre sur un ring :

La propriété est-elle juste ? Tout le monde répond sans hésiter : oui, la propriété est juste. Je dis tout le monde, car personne jusqu'à présent ne me paraît avoir répondu avec pleine connaissance : non. Aussi une réponse motivée n'était-elle point chose facile ; le temps seul et l'expérience pouvaient amener une solution. Actuellement, cette solution est donnée. C'est à nous de l'entendre, j'essaie de la démontrer¹⁰.

culte de la propriété. Plutôt qu'un long florilège, on empruntera à Adolphe Thiers une citation dans l'air du temps selon laquelle la propriété est rien moins que l'institution par laquelle « Dieu a civilisé le monde, et mené l'homme du désert à la cité, de la cruauté à la douceur, de la barbarie à la civilisation. », A. Thiers, *De la propriété*, Paris, Lheureux, 1868 (1848), p. 26. Sur ce contexte, cf. Donald Kelley, *Historians and the law in postrevolutionary France*, Princeton, Princeton University Press, 1984 et Donald Kelley et Bonnie Smith, « What was property? Legal dimension of the social question in France (1789-1848) », *Proceedings of the American Philosophical Society*, Philadelphia, 1984, vol.128/3, pp. 200-230.

⁹ Donald Kelley, qui cite le manuscrit 18257, 85, note qu'en même temps qu'il lit des volumes entièrement consacrés à la gloire et aux bienfaits de la propriété, Proudhon, dont on sait qu'il a de très bonnes raisons pour y être personnellement sensible, note que *Le National* rapporte le cas d'une jeune fille de seize ans morte de faim en février 1840, à Tally-sur-Meuse, et compare ce drame avec les 100.000 francs de salaire de Melle Rachel, une chanteuse à succès de l'époque. Cf. Donald Kelley, « Introduction to P.-J. Proudhon », *What is Property*, op. cit., p. XIX.

¹⁰ PM, p. 153.

Une première manche s'engage ici contre les juristes, économistes et philosophes, elle a pour objet la mise en cause de la légitimité de la propriété, jusqu'ici tenue pour acquise. Le jeune Proudhon va entreprendre de montrer que le Roi est nu.

Ses arguments sont les suivants : la théorie de la *prima occupatio* est insuffisante¹¹, de même que la théorie de l'origine légale ou conventionnelle de la loi¹², parce que doctrines expliquent le *fait* de la propriété, éventuellement sa reconnaissance universelle, mais pas le *droit* lui-même. La justification fondée sur le travail¹³, qui a la faveur des économistes¹⁴, peut à la rigueur expliquer la propriété des produits du travail, mais pas celle de la matière transformée par le travailleur. Enfin la théorie personnelle de la propriété défendue par Destutt de Tracy et Victor Cousin¹⁵, d'après laquelle la propriété est l'expression du principe de la personnalité individuelle dans le monde, ne parvient pas à expliquer pourquoi tous les individus libres ne sont pas propriétaires.

On pourrait bien évidemment entreprendre une discussion de ces arguments, remarquer par exemple que la théorie de la propriété-travail ne se conçoit effectivement pas sans celle de la *prima occupatio*, mais

¹¹ PM, p. 165.

¹² PM, p. 178.

¹³ PM, p. 190.

¹⁴ On notera que, dans ce chapitre, Proudhon discute essentiellement Charles Comte qui, pour être un fervent défenseur des théories de Bentham et le gendre de Jean-Baptiste Say, n'en est pas moins juriste. Après avoir été Professeur de droit naturel à l'Académie de Lausanne sous l'Empire, la Révolution de Juillet lui permet de revenir en France où il est député et procureur du Roi près le tribunal de la Seine, et membre de l'Académie des sciences morales et politiques, dont il devient le secrétaire perpétuel. Sur Charles Comte, cf. François Auguste Alexis Mignet, « Notice historique sur la vie et les travaux de M. Charles Comte », *Revue de législation et de jurisprudence*, 1846 II, pp. 223-244.

¹⁵ PM, p. 171 sq.

que les objections que Proudhon adresse respectivement à l'une et à l'autre pourraient tomber si on les associait¹⁶. On pourrait objecter encore que la théorie de l'origine légale de la propriété se passe d'une justification du droit en lui-même, puisque son autorité repose sur celle de la loi qui l'institue, que ces doctrines ont donc précisément pour objet de faire l'économie de la justification du principe de la propriété et qu'il est vain de leur reprocher de ne pas répondre à une question qu'elle se donnent pour tâche d'évacuer. On pourrait de plus ajouter que la thèse de la propriété comme dimension de la personne n'implique logiquement que la reconnaissance d'un droit positif universel à l'appropriation (un droit universel à devenir propriétaire) et non pas un droit naturel à la propriété effective de certaines choses¹⁷. L'essentiel cependant n'est pas dans ces discussions, mais dans les résultats auxquels Proudhon parvient, qu'il énonce en une retentissante formule : « la propriété, c'est le vol ».

« La propriété, c'est le vol ! »

Par cette proposition (que développe cette autre : « la propriété est impossible ») il faut comprendre que la justification théorique de la propriété est impossible, non seulement parce que les théories disponibles sont insatisfaisantes, mais encore parce que la propriété est tellement injuste *en pratique* qu'aucune théorie ne saurait en rendre compte.

Ici, la « question de la propriété » change de sens, elle ne désigne plus seulement un énergique et vertueux rejet de l'idéologie propriétaire, mais encore le refus de la réalité de l'institution elle-même. Le Rubicon est franchi : attaqué de toutes parts, désavoué par l'Académie dont il est le stipendié, traîné devant les tribunaux, vite plongé

¹⁶ C'est la thèse que défend Jean-Christophe Merle dans *Justice et progrès*, Paris, PUF, 1997.

¹⁷ C'est ainsi que la conçoit Hegel. Cf. sur ce point mon article « L'individualisme possessif spéculatif (et néanmoins romain) de Hegel », in J.-F. Kervégan et G. Marmasse (dir.), *Hegel, penseur du droit*, Paris, CNRS, 2004.

dans le tourbillon de l'agitation révolutionnaire des années 40, voilà notre jeune Pierre-Joseph obligé d'assumer le poids écrasant de cet oxymore terrible (à propos duquel il écrit, avec une touchante modestie qu'« il ne se dit pas, en mille ans, deux mots comme celui-là »¹⁸). À peine formulé, ce mot devient la bannière des partageux, socialistes, communistes et autres révolutionnaires et, du même coup le repoussoir préféré des partisans de l'Ordre.

Hélas, le succès même du mot contribue à l'obscurcir : affirmer que la propriété est injustifiable par principe, est-ce dire que toute propriété est injuste, quelle que soit la forme qu'elle revêt ? Dans ce cas il faut conclure à la nécessité de sa destruction violente. Est-ce plutôt dire que la propriété sous sa forme actuelle – la propriété absolue – est injuste parce que tout pouvoir absolu est injuste par principe ? Dans ce cas, il convient de lui substituer la juste propriété. Comme on le sait, seule la seconde interprétation correspond à la pensée de Proudhon, qui renvoie dos à dos le communisme et l'absolutisme propriétaire¹⁹, et peut donc à bon droit se défendre d'avoir jamais été contre la propriété en général²⁰.

¹⁸ P.-J. Proudhon, *Contradictions économiques*, in *Œuvres complètes*, op. cit., tome IX, p. 254.

¹⁹ « Chose singulière ! La communauté systématique, négation réfléchie de la propriété, est conçue sous l'influence directe du préjugé de propriété ; et c'est la propriété qui se retrouve au fond de toutes les théories des communistes. Les membres d'une communauté, il est vrai, n'ont rien en propre, mais la communauté est propriétaire et propriétaire non seulement des biens, mais des personnes et des volontés. », PM, p. 326.

²⁰ Cette obscurité est dissipée dès le *Second Mémoire*, en 1841. Revenant sur le *Premier mémoire*, Proudhon écrit : « J'ai d'abord ramené à une question unique et fondamentale toutes les questions secondaires si vivement et si diversement controversées de nos jours : cette question a été le droit de propriété. Puis comparant les unes aux autres toutes les doctrines, et en dégagant l'élément commun, j'ai cherché ce qui dans l'idée de propriété était nécessaire, immuable, absolu.

CORPUS, revue de philosophie

Désormais, la question de la propriété n'est plus seulement théorique, elle revient à se demander qu'elle est la réalité positive de cet injuste droit de propriété. Cette nouvelle dimension du problème oblige Proudhon à changer de registre épistémologique, en substituant la science positive à la dispute métaphysique. Il s'agit désormais d'opérer la « reconnaissance générale des faits »²¹.

et j'ai affirmé, après vérification authentique, que cette idée se réduisait à celle de possession individuelle.», P.-J. Proudhon, *Deuxième mémoire*, in *Œuvres complètes*, op. cit., tome X, p. 128. Cet ouvrage sera noté DM par la suite. Dès le début, Proudhon considère donc qu'il y a deux sortes de propriétés, l'une juste et l'autre injuste. S'il affirme que la propriété est injuste en son principe, c'est dans le sens où la propriété réelle est injuste parce que son principe (l'absolutisme) est injuste, mais toute propriété, quelle que soit sa forme, ne saurait être tenue pour injuste. Néanmoins on trouve parfois des formules évoquant un lointain mais souhaitable «dépérissement» de la propriété. Ainsi, dans le premier cahier de notes de lecture manuscrites (NAF 18256), à propos du *Traité de la propriété* de Charles Comte : «M. Comte n'aperçoit pas qu'on peut faire en faveur de l'esclavage tous les arguments qu'il entame en faveur de la propriété : comme celle de l'homme, la propriété des choses passera.» Je remercie Edward Castleton de m'avoir donné connaissance de ces carnets.

- 21 En 1856, Proudhon affirme avoir, dès 1852 «commencé, ou recommencé sur nouveaux frais un travail de reconnaissance générale des faits, idées et institutions, sans parti pris et sans autre règle d'appréciation que la logique elle-même» après avoir été, de 1839 à 1842, engagé dans des études «de pure controverse, c'est-à-dire que je me suis borné à rechercher ce qu'étaient et ce que valaient les idées prises en elles-mêmes, qu'elle en était la signification et la portée, où elles menaient, où elles ne menaient pas», in lettre à Villiaumier, 24 janvier 1856, précitée p. 8. Cette reconnaissance générale relève pleinement d'une science positive, puisque «tout ce qui est matière de législation et de politique est objet de science, non d'opinion : la puissance législative n'appartient qu'à la raison, méthodiquement reconnue et démontrée» (PM, p. 340). On aurait tort cependant de voir là une conversion irréversible de la métaphysique à la

II. La « reconnaissance générale des faits »

Dès lors que la question ne relève plus de la littérature mais du réel, il convient de se tourner vers les faits, qui sont en l'occurrence des règles de droit :

Quand vous avez passé en revue la prime-occupation, la conquête, le travail, l'autorité du législateur ou la métaphysique du moi, vous avez épuisé toutes les hypothèses des jurisconsultes sur l'origine et le principe de la propriété. Vous pouvez fermer les bibliothèques, il n'y a rien de plus. (...) Soit, disais-je : la propriété sera tout ce que vous voudrez, dans la mesure du droit public et des règlements. Voyons maintenant le droit public et les règlements ! ...²²

Voyons maintenant le droit public et les règlements !

C'est donc au « droit public » et aux « règlements » que sera demandée une définition de la propriété positive. En l'occurrence, il nous est proposé au chapitre intitulé « définitions » du *Premier mémoire*, un rappel (de seconde main) du droit romain, une référence à la déclaration des droits de 1793 et une autre à l'art. 544 du Code Napoléon qui porte que : « la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

On remarquera que des trois références proposées, seule la dernière est à proprement parler *positive*, ni le droit romain ni la constitution de 1793 ne pouvant prétendre être en vigueur en droit français en 1840. Proudhon répondrait que c'est sans importance, puisque toutes ces sources disent la même chose²³. Il faut en conclure que pour Proudhon, le droit français se trouve

science : Proudhon n'a jamais cessé de «commencer ou recommencer» l'une et l'autre.

²² TP, p. 202.

²³ «ces deux définitions [de 1793 et de 1804] reviennent à celle du droit romain», PM, 156.

CORPUS, revue de philosophie

tout entier dans le Code Napoléon, qui est lui-même fidèle au droit romain.

Cette thèse reproduit fidèlement deux préjugés courants dans la littérature juridique de l'époque : l'idée selon laquelle tout le droit serait dans la loi (préjugé légiscentriste) et l'attribution d'une origine romaine à la propriété du Code civil²⁴ (préjugé romaniste). De la conjonction de ces deux préjugés, il résulte que la détermination du droit de propriété devrait être toute entière dans une lecture romaniste (entendre : conforme à ce que les juristes du XIX^e siècle prennent à tort pour la propriété romaine) de l'article 544 du Code civil. De l'adoption de cette grille de lecture, découle la conclusion suivante :

La notion exacte de la propriété nous est donnée par le droit romain, en cela suivi fidèlement par les anciens jurisconsultes ; c'est le domaine absolu, exclusif, autocratique, de l'homme sur la chose ; domaine qui commence par l'usucapion, se continue par la possession, et trouve enfin, à l'aide de la prescription sa sanction dans la loi civile²⁵.

Que penser d'une telle définition ?

Tout d'abord, l'adoption du préjugé légiscentriste étonne chez un auteur qu'on donne pour être un des précurseurs de la sociologie du droit²⁶. Ce choix ne

²⁴ Cette idée, déjà contestée dans la première moitié du XIX^e siècle, que l'art. 544 exprime une conception « romaine » de la propriété fait partie, selon Marie-France Renoux-Zagamé, « de ces thèses qui n'en finissent pas de mourir. Les historiens ont pourtant, et depuis longtemps déjà, multiplié les restrictions et les critiques à son endroit », Marie-France Renoux-Zagamé, *Les origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1986, p. 9.

²⁵ PM, appendice, p. 357.

²⁶ L'expression est de Georges Gurvitch qui, dans les *Éléments de sociologie juridique*, Paris, Aubier, 1940, consacre un développement à Proudhon au chapitre des « précurseurs ». Pour une analyse systématique de la conception proudhonienne

procède pas de l'imitation passive des juristes que Proudhon a consultés, puisque, contrairement à un préjugé tenace, ceux-ci ne sont pas, à quelques tristes exceptions près, de simples « exégètes » du Code. On trouvera certes, parfois, dans les préfaces des *Traité*s, de longs sacrifices au dogme propriétaire tel qu'il s'énonce dans la lettre du Code, mais cet exercice imposé masque mal la diversité des sources juridiques mobilisées dans les analyses techniques qui constituent le cœur de ces ouvrages. En particulier, aucun de ces juristes n'a manqué au devoir de procéder à l'examen rigoureux des décisions de justice, et centralement de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui est déjà fort riche au milieu du siècle²⁷. Pourtant, on ne trouve, dans toute l'œuvre de Proudhon, que de vagues allusions à la jurisprudence, qui obéissent à une fonction purement ornementale ou anecdotique et ne sauraient être vues comme l'ébauche d'une étude systématique²⁸. On ne peut donc s'empêcher de trouver la méthode mise en œuvre peu conforme aux exigences de la démarche empirique, qui commande une étude complète de l'ensemble des règles de droit en vigueur.

de la norme, cf. Sophie Chambost, *Proudhon et la norme, pensée juridique d'un anarchiste*, Presses Universitaires de Rennes, 2004.

²⁷ Certains font même grand usage éclectique mais souvent érudit de références à l'histoire, la philosophie ou au droit comparé pour élucider une question de droit, discuter une thèse ou proposer une interprétation nouvelle. Sur le mythe d'une « école de l'exégèse » qui serait entièrement légiscentriste, cf. M. Xifaras « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », in Heinz Mohnhaupt et Jean-François Kervégan (dir.) *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Francfort/Main, Vittorio Klostermann, 2001 et surtout, Christophe Jamin et Philippe Jestaz, *La doctrine*, Dalloz, 2004.

²⁸ Pour un exemple, cf. TP, p. 10.

CORPUS, revue de philosophie

Plus radicalement, on peine à trouver chez Proudhon une *recherche* relative au droit positif de propriété. La définition qu'il propose de la propriété était en effet *toujours déjà trouvée*, posée d'entrée de jeu, et jamais mise en cause. De fait, la « reconnaissance générale des faits » s'arrête là où elle commence, à l'orée du deuxième chapitre du *Premier mémoire*, avec la sacralisation de l'article 544 du Code Napoléon, interprété à l'aune d'une formule que Proudhon croit romaine (mais qui n'est que romaniste, d'origine bartolienne) : *jus utendi et abutendi re suâ, quatenus juris ratio patitur*. En fait, réduisant le droit à la loi, Proudhon ne parvient pas même à localiser l'empirie juridique, et doit se contenter de la source doctrinale, la seule qu'il ait vraiment consultée. Proudhon croyait pouvoir fermer les bibliothèques, il ne les a en fait jamais quittées.

S'il s'était intéressé au droit positif en tenant compte de *toutes* ses sources, peut-être aurait-il découvert que cette interprétation du Code n'est pas, tant s'en faut, la seule disponible, qu'elle décrit en outre fort mal la pratique juridique. La langue technique du droit qualifie ces définitions de *dogmatiques* pour souligner leur caractère synthétique et leur fonction exclusivement pédagogique. Il faut ajouter qu'en l'espèce, cette définition est aussi dogmatique au sens courant du terme, tant elle incarne à la perfection le socle sur lequel repose l'idéologie propriétaire, dont on a vu qu'elle est dans l'air du temps. Proudhon embrasse ce dogme en ne soupçonnant pas qu'il ne correspond guère à la réalité de l'institution de propriété, et qu'il est au contraire l'écran qui lui en interdit l'accès²⁹.

je repoussais l'absolu à l'égal du surnaturel

Il faut ajouter que la méthode de Proudhon n'est pas seulement dogmatique, mais aussi naïve. S'aventurant

²⁹ Cette leçon, peut-être l'a-t-il reçue plus tard en faisant siennes certaines des conceptions de l'École historique qu'il découvre à travers Lerminier et Laboulaye. Sur ce point, cf. Sophie Chambost, *Proudhon et la norme*, op.cit., p. 159 sq. et p. 225.

dans le monde du droit, notre auteur découvre un discours dont il ne soupçonne pas la technicité, et des textes dont il ne parvient pas à dégager le sens littéral³⁰. De ce point de vue, on reste saisi à la lecture du récit de sa découverte de l'art. 544 du Code :

La propriété absolue ! Mais, disciple de Kant et de Comte, je repoussais l'absolu à l'égal du surnaturel ; je ne reconnais que des lois intelligibles, positives (...) Républicain par principe, entre temps, partisan des garanties constitutionnelles, je combattais de toutes mes forces cet absolutisme³¹.

Il faut comprendre que, selon Proudhon, la « propriété absolue » du Code désigne le pouvoir métaphysiquement transcendant et positivement illimité, donc arbitraire, du propriétaire. L'article 544 aurait donné naissance à un monstre juridique analogue à ce qu'est la chose en soi pour la physique moderne, ou la monarchie de droit divin pour la science politique. Illimitée, la propriété offrirait à son titulaire un « droit d'aubaine » par lequel il aurait la faculté de jouir du travail d'autrui et briserait ainsi la loi naturelle de l'égalité des échanges. Injuste, l'article 544 serait en outre logiquement contradictoire, puisqu'il

³⁰ Proudhon a pourtant lu Laboulaye, dont il aurait pu retenir la leçon suivante : « C'est une erreur de croire qu'on puisse, sans étude spéciale, comprendre les lois et les coutumes. Ces lois ont leur langue particulière qui n'est point la langue générale ; c'est un chiffre dont il faut le secret. Faute d'avoir fait du droit une étude longue et sérieuse, on s'expose à se méprendre ; c'est ce qui est arrivé aux meilleurs esprits, à M. Raynouard par exemple dans son *Histoire du droit municipal* [n. 1 : voyez quelques-uns des reproches que lui fait Savigny, *Histoire du droit romain*, Introd. p. 16] ; et même à M. Guizot dans ses *Essais sur l'histoire de France* [n.2 : Voyez dans *La Thémis*, les reproches qu'on lui adresse à ce sujet]. Édouard de Laboulaye, *Histoire de la propriété foncière en Occident*, Paris, 1839, pp. 43 et 44. Proudhon connaît fort bien cet ouvrage, il l'a lu en décembre 1840 et consigné ses notes de lecture dans le XVII^e Cahier (NAF 18259).

³¹ TP p. 202

CORPUS, revue de philosophie

poserait dans le même temps le caractère absolu de la propriété et sa limitation par les lois et les règlements.

Malheureusement pour l'intérêt de cette critique, le terme absolu n'a jamais, dans la langue du droit civil, voulu dire « illimité », ni *a fortiori* « transcendant », mais bien plutôt « direct » et « complet » (ou encore « unitaire »)³².

- Ce droit est *direct* dans le sens où le propriétaire ne dépend d'aucun tiers pour avoir accès à sa chose et exercer sur elle la totalité des prérogatives qui s'attachent

³² Si Proudhon avait pris le temps de lire sérieusement les juristes qu'il cite, sans doute aurait-il pu éviter de commettre de tels contresens. On trouve en effet chez Louis-Marie Hennequin cette mise au point fort claire :

« Le droit de propriété trouve d'abord sa première limite en lui-même. Le pouvoir de chaque propriétaire expire aux confins de son héritage : à personne n'appartient le droit d'avancer un balcon, de protéger une saillie sur le terrain d'autrui ; et qui veut planter doit laisser assez de distance entre la plantation et la ligne séparative, pour que la terre limitrophe ne soit atteinte ni par le développement des racines, ni par celui des branchages. Les constructions ne sont pas moins asservies que les plantations à cette règle exigeante et protectrice. [...] Il faut donc que le droit de propriété se renferme dans la sphère d'activité dont l'environne chaque domaine, chaque héritage. Les onze millions de propriétés particulières dont se compose la grande unité française se limitent réciproquement, et par le fait, et par le droit », *Traité de législation et de jurisprudence suivant l'ordre du Code civil, Deuxième livre*, Paris, Videcoq, 1838, t. I, pp. 372-373. De même, s'il avait lu chez Toullier autre chose que la profession de foi jusnaturaliste qui orne les premiers paragraphes de son célèbre *Commentaire du Code civil*, il aurait sans doute pu méditer sur cet avertissement : « Il y a une différence totale entre les limites et les modifications de la propriété. Limiter la propriété, c'est déterminer le point précis où elle finit, et au delà duquel elle ne s'étend pas. La modifier, c'est en restreindre l'exercice à l'égard des choses mêmes auxquelles elle s'étend. », C.-M. Toullier, *Droit civil français suivant l'ordre du Code, ouvrage dans lequel on a tâché de réunir la théorie et la pratique*, Paris, Renouard, 1839, 5ème édition, tome III, n° 242, p. 162.

à son droit, y compris celle d'en abuser, soit par la destruction soit par aliénation ou abandon. Dans ce sens, la propriété n'est conditionnée par aucun rapport d'obligation personnelle, c'est un droit dit *réel* parce qu'il instaure entre le propriétaire et sa chose un rapport direct et immédiat.

- Ce droit peut encore être dit complet (ou unitaire) dans le sens où il contient toutes les prérogatives traditionnellement attachées à la propriété : le droit de jouir de la chose, de la défendre en justice, de l'aliéner, de modifier le droit en contractant un usufruit ou une emphytéose, etc. Le caractère complet du droit contient donc la possibilité de démembrer ce droit en attribuant par contrat une de ses prérogatives à un tiers, la divisibilité est par conséquent un attribut nécessaire de la propriété absolue.

Dire que la propriété est absolue, c'est donc affirmer qu'elle est « le droit réel par excellence »³³, ou encore que le propriétaire détient la somme complète de tous les droits réels qui compètent à sa chose. Comme ces droits se laissent classer en droits de jouissance et droits de disposition, on peut formuler cette proposition comme suit : « la propriété est le droit de jouir et de disposer d'une chose »³⁴.

³³ « La propriété est évidemment le premier et le plus complet des droits réels ; c'est le droit réel par excellence », Charles Demolombe, *Traité de la distinction des personnes et des biens, in Cours de Code Napoléon*, Tome IX, Paris, Durand, 1870, n° 471, p. 352.

³⁴ L'art. 544 est donc plus tautologique que contradictoire, le caractère absolu de la propriété se déduisant de la formule « droit de jouir et de disposer ». Il semble que les rédacteurs du Code aient introduit cette notion superflue à la demande de Napoléon, désireux de rassurer les propriétaires récents de biens nationaux, dont la signification politique en 1804 est donc de souligner que toutes les propriétés, y compris celles acquises de la confiscation des biens nobles et ecclésiastiques durant la Révolution, sont garantis par le Code civil. Cf. la glose du Doyen Carbonnier : « ... la Révolution a nationalisé les propriétés de

CORPUS, revue de philosophie

Bien entendu, cette liberté de faire subir tous les usages à la chose, y compris les mésusages, n'est pas la totale et sauvage liberté de lui faire subir tous les usages possibles, c'est la liberté juridique de faire tout ce que la loi et les règlements n'interdisent pas³⁵. Parce que

l'Église et des émigrés ; et elle les a vendues comme biens nationaux à une foule d'acquéreurs, destinés à devenir les soutiens du nouvel ordre politique. On sait combien cette question des biens nationaux a pesé sur les événements et sur les opinions pendant tout le premier tiers du XIX^e siècle. L'art. 544 prend les propriétés telles qu'il les trouve au sortir de la Révolution ; ce sont les propriétés actuelles qu'il consacre, sans permettre d'en rechercher les sources, ce qui a une énorme portée en 1804. "De la manière la plus absolue", cela signifierait pour les acquéreurs de biens nationaux "sans être inquiétés", et l'art. 544 devait être leur seul titre contre les revendications des anciens propriétaires." Jean Carbonnier, *Droit civil*, tome III, Paris, PUF, 2000, n° 68, note 1, p. 131.

³⁵ L'exposé des motifs du titre de la propriété que Portalis présente aux députés le 26 Nivose An XII est très clair : « ... comme les hommes vivent en société et sous des lois, ils ne sauraient avoir le droit de contrevenir aux lois qui régissent la société. Il est d'une législation bien ordonnée de régler l'exercice du droit de propriété comme on règle l'exercice de tous les autres droits. Autre chose est l'indépendance, autre chose est la liberté. La véritable liberté ne s'acquiert que par le sacrifice de l'indépendance. Les peuples qui vivent entre eux dans l'état de nature sont indépendants sans être libres. Ils sont toujours forçants ou forcés. Les citoyens sont libres sans être indépendants, parce qu'ils sont toujours soumis à des lois qui les protègent contre les autres et contre eux-mêmes. La vraie liberté consiste dans une sage composition des droits et des pouvoirs individuels avec le bien commun. Quand chacun peut faire ce qu'il lui plaît, il peut faire ce qui nuit au plus grand nombre. La licence de chaque particulier opérerait infailliblement le malheur de tous. Il faut donc des lois pour diriger les actions relatives à l'usage des biens, comme il en est pour diriger celles qui sont relatives à l'usage des facultés personnelles. On doit être libre avec les lois, et jamais contre elles. De là, en reconnaissant dans le propriétaire le droit de

« absolu » n'a jamais signifié « illimité », il n'est évidemment pas contradictoire d'affirmer dans le même temps que la propriété est un droit direct et complet et que les prérogatives qu'elle confère s'exercent dans le cadre légal que tracent « la loi et les règlements ». Si l'on voulait à tout prix donner une signification politique à ce principe, il faudrait le rattacher au principe selon lequel tout ce qui n'est pas expressément prohibé est permis, et certainement pas à une sorte de tyrannie légale plaçant le propriétaire au-dessus des lois. Au demeurant, tous les juristes de l'époque, et déjà les rédacteurs du Code, accorderaient volontiers à Proudhon que l'idée d'une propriété illimitée est logiquement absurde, puisqu'elle ne peut trouver sa garantie et son efficacité, son existence juridique donc, que dans la reconnaissance que lui accordent les lois et les règlements³⁶. L'art. 544 se contente d'ailleurs de formuler cette évidence avec toute la clarté qu'on peut attendre d'un texte de loi.

Mais Proudhon lit le Code civil comme on lirait une dissertation philosophique sur la propriété, alors que la lettre du Code est tout au plus (mais ce n'est pas rien) le principal fondement textuel des règles juridiques que les acteurs du droit interpréteront pour produire les règles qui gouvernent la matière. Il n'est pas trop fort de dire qu'il rate complètement les enjeux théoriques et pratiques qui s'attachent à l'interprétation de l'article 544, faute d'en avoir saisi la littéralité. Il faut donc se rendre au

jouir et de disposer de sa propriété de la manière la plus absolue, nous avons ajouté : *pourvu qu'il ne fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* », Jean-Etienne-Marie Portalis, *Exposé des motifs du titre de la propriété*, in *Écrits et discours juridiques et politiques*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1988, p. 114-115.

³⁶ Pour une discussion de la thèse d'un Code Civil d'inspiration individualiste et libérale, cf. l'étude de A. Bürge *Das Französische Privatrecht im 19. Jahrhundert*, Francfort, V. Klostermann, 1991, et du même auteur, « Le code civil et son évolution vers un droit imprégné d'individualisme libéral », *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, Paris, Sirey, vol.1, janv-mars 2000, p. 7 sq.

CORPUS, revue de philosophie

constat suivant : Proudhon, en dépit du titre de son ouvrage, ne s'est jamais vraiment demandé : *qu'est-ce que la propriété ?* puisqu'il inaugure sa recherche en reconduisant très fidèlement le dogme propriétaire qui fera désormais écran à toute intelligence des diverses conceptualisations possibles de la propriété réelle, *telle qu'elle est effectivement pratiquée* par les acteurs du droit. En outre, il se méprend complètement sur le sens du mot absolu qu'il utilise comme synonyme d'illimité, alors qu'il signifie, dans la langue du droit, « direct » et « complet ». Ce faisant, il s'invente un ennemi qui n'existe pas (la propriété illimitée) et se rend incapable de procéder à la critique d'un éventuel ennemi existant (la propriété unitaire).

III. L'idéal de la propriété juste

Comme on le sait, selon Proudhon, la justice n'est pas dans un au-delà transcendant la réalité, elle lui est immanente. Par conséquent, si la propriété réelle est à chercher dans le droit positif de propriété, on s'attend à ce que la quête des principes de justice trouve son point de départ dans l'étude du droit. Ce qui précède rend cependant cette voie impraticable : puisque le droit de propriété est entièrement dans la propriété absolue attribuée à l'art. 544 et que cette dernière est essentiellement injuste, sa description ne peut rien nous apprendre en matière de propriété juste. Les positivités dont la justice est le principe immanent ne seront donc pas des positivités juridiques, mais – en deçà du droit – des faits sociaux, dont la science est l'économie politique, qui accède ainsi au rang de science morale architectonique³⁷.

³⁷ Sur la science économique comme science morale architectonique, cf. M. Xifaras « Science sociale, science morale ? Note sur la pénétration de l'économie dans la pensée juridique française au XIX^e siècle », in Heinz Mohnhaupt et Jean-François Kervégan (dir.), *Droit, philosophie et économie*, Francfort, Klostermann, 2004, pp. 185-225.

« À chacun selon sa peine »

Cet anti-juridisme épistémologique ne se prolonge pour autant pas dans un anti-juridisme politique, comme chez Saint Simon, dans la mesure où, si l'injustice naît avec le droit, Proudhon n'en conclut pas pour autant à la nécessaire substitution de l'administration des choses au gouvernement des hommes, mais plutôt à la nécessité de formaliser l'équilibre des forces naturelles dans un droit économique assez souple et assez spontané pour être conforme à la justice³⁸. La justice n'est donc pas pure relation informelle entre des forces naturelles, elle est une formalisation souple, muable et spontanée des relations équilibrées que sont susceptibles d'entretenir ces forces entre elles. Par conséquent, l'idéal de la propriété juste n'est pas à chercher dans le droit de propriété, mais dans le travail humain, en tant qu'il est constitutif d'une appropriation :

Rien de plus simple, de plus clair que le fait matériel de l'appropriation. Ce n'est là, je le répète qu'un simple fait, sollicité par le besoin, accompli d'instinct, puis affirmé par l'égoïsme et défendu par la force. Voilà l'origine de toute propriété³⁹.

Certes, considérée en elle-même, l'appropriation n'est ni juste ni injuste, elle ne fait pas droit *in se*, mais elle offre, *ex post*, un critère naturel de justice pour le droit de propriété :

L'acte d'appropriation en lui-même, considéré objectivement, est *sans droit*. Il ne se peut légitimer par rien. (...) Pour que la propriété soit légitimée, il faut donc que l'homme se légitime lui-même ; qu'il veuille être juste ; qu'il se propose la justice pour but, en tout et partout. Il faut qu'il se dise, par exemple : la

³⁸ Dans ce sens, il n'est pas impossible de voir en lui, comme le fait Georges Gurvitch, l'un des principaux théoriciens du droit social. Cf. G. Gurvitch, *L'idée du droit social*, op. cit., III, 2, 1, § 2 « La réhabilitation de l'idée de droit », pp. 347 sq.

³⁹ TP, p. 68.

CORPUS, revue de philosophie

propriété en soi n'étant pas juste, comment la rendrais-je juste ? D'abord en reconnaissant à tous le même droit à l'appropriation, à l'usurpation⁴⁰.

L'appropriation ainsi conçue peut donc servir de modèle et se dresser contre le droit de propriété : c'est ce dernier qui permet au propriétaire, par le démembrement de son bien, la captation de la valeur du travail d'autrui, ce qui contredit l'égal droit de chacun à s'approprier naturellement les fruits de son travail. À elle seule, l'appropriation naturelle ne saurait produire l'injustice, il faut le secours de la technique artificielle des juristes pour que naisse l'exploitation de l'homme par l'homme, étrangère à la naturalité des échanges économiques.

Or, selon Proudhon, parce que la justice est dans l'égalité des échanges, la rémunération du travailleur individuel doit se faire au juste prix, par l'allocation d'un droit de propriété sur les fruits de son travail⁴¹. Ainsi comprise, l'appropriation est par essence limitée, puisque la force physique du travailleur est elle-même limitée, et que sa propriété doit lui être allouée en stricte proportion de ses efforts réels⁴². La limitation de l'appropriation est donc la limite physique de la force individuelle du travailleur. Ce résultat permet encore de comprendre comment s'opère la conciliation des propriétés individuelles au sein des diverses « forces collectives » : bien que la production

⁴⁰ TP, p. 65.

⁴¹ Cf. PM, pp. 210 à 224.

⁴² « Nous allons démontrer, par les propres aphorismes de l'économie politique et du droit, c'est-à-dire par tout ce que la propriété peut objecter de plus spécieux :

1° Que le travail n'a par lui-même, sur les choses de la nature, aucune puissance d'appropriation.

2° Qu'en reconnaissant toutefois cette puissance au travail, on est conduit à l'égalité des propriétés, quelles que soient, d'ailleurs, l'espèce du travail, la rareté du produit et l'inégalité des facultés productives.

3° Que dans l'ordre de la justice, le travail détruit la propriété », PM, p. 205.

soit collective, l'effort est individuel et limité à la force physique de chacun, de sorte que la rémunération de chaque membre du collectif de travail doit être contenue dans les limites de la valeur du labeur personnel du travailleur, qui est « en raison composée de sa durée et de son intensité »⁴³. Cette condition interdit la captation de la valeur du labeur d'autrui, il est impossible de rompre le principe de l'égalité des échanges.

On pourrait croire que Proudhon réintroduit une justification de la propriété par le travail après l'avoir violemment rejetée. Mais il faut ici faire justice au déplacement conceptuel qu'il a opéré : il n'est plus question de la propriété en vigueur dans le droit positif (qui n'est pas justifiée par le travail parce qu'elle contient la faculté d'abuser du travail d'autrui), mais de la propriété juste (celle qui se fonde sur le travail parce qu'elle est contenue dans les limites du travail et de ses fruits). Le travail fournit donc bien le principe de la propriété juste, non pas comme droit naturel du travailleur sur la chose qu'il a produite, mais comme droit naturel à la rémunération de ses efforts, et l'on dira de la propriété qu'elle est juste lorsqu'elle réalise le principe de justice naturelle : « tout travail mérite salaire ». Ainsi résumée, cette doctrine nous offre un principe de justice distributive que synthétise fort bien le slogan : « À chacun selon sa peine ».

Il y a bien là une conception audacieuse et fort intéressante de la justice distributive, mais peut-elle se prolonger en une théorie de la propriété ? Non, sauf à confondre propriété et appropriation. C'est ce que tente de faire Proudhon, qui voit dans l'appropriation un concept hybride, assez factuel pour constituer un critère de justice extérieur au droit et assez juridique pour indiquer ce que le droit devrait être.

« Rien de plus simple (...) que le fait matériel de l'appropriation »

Il est vrai que, côté pile, l'appropriation colle à la réalité physique de l'acte de production, sans la médiation

⁴³ TP, p. 22.

CORPUS, revue de philosophie

d'aucun acte ou d'aucune convention juridique artificielle, à l'instar de l'action du chasseur s'emparant d'une bête sauvage ou d'un poisson, ou d'un cultivateur occupant une terre vierge. En ce sens, l'appropriation est naturelle et positive. Côté face, elle explique que cet acte naturel puisse *ultérieurement* faire droit et donner naissance à l'institution de propriété. En ce sens, elle offre un modèle aux montages artificiels que réalise le droit. L'appropriation joue donc le rôle de catégorie charnière, qui opère la transmutation du travail naturel en rapport juridique : elle permet de juger le droit de propriété de l'extérieur, tout en fournissant une forme anté-juridique mais immédiatement juridicisable du droit de propriété juste. Mais c'est justement là que le bât blesse, et qu'à trop vouloir prouver, la théorie de la « propriété-appropriation » se révèle circulaire, postulant ce qu'elle entend démontrer.

En effet, l'appropriation peut bien être présentée comme l'origine anté-juridique du droit, on ne saurait ignorer qu'elle présuppose logiquement l'institution de propriété dont elle est, selon le droit romain (qui est ici la source d'inspiration de Proudhon), un des modes d'acquisition⁴⁴. Il est vrai qu'en confondant la production

⁴⁴ Le droit romain aborde les « manières d'acquérir le domaine » au titre I du livre XLI du *Digeste*, qu'inaugure la distinction, empruntée au second livre de Gaius, entre les modes d'acquisition selon le droit des gens, observé selon la raison naturelle par tous les hommes (« *Quarundam rerum dominium nanciscimur jure gentium, quod ratione naturali inter omnes homines peræquè servatur* ») et selon le droit civil, propre à la ville de Rome (« *quarundam jure civili, id est jure proprio civitatis nostræ* »). L'acte par lequel les choses sont originellement appropriées selon le droit des gens est la prise, ou une occupation. Ainsi, toujours selon Gaius, ce qui n'appartient à personne est acquis de droit naturel au premier occupant (« *Quod enim nullius est, id ratione naturali occupanti conceditur* »). De même, ce qu'on prend sur les ennemis appartient aussi, selon le droit des gens, à celui qui le prend (« *Item quæ ex ostibus capiuntur, jure gentium statim capientium fiunt* »). D'après le commentaire qu'en propose Paul Girard, ce

matérielle et l'appropriation, Proudhon peut y voir le seul mode *naturel* d'acquisition de la propriété, mais outre qu'on comprend mal en quoi le travail physique serait plus naturel que l'écoulement du temps (*prescription*) ou que l'échange des volontés (*tradition*), ces causes « naturelles » ne produisent leurs effets juridiques qu'une fois admise la division – ô combien artificielle – des biens patrimoniaux et extra-patrimoniaux⁴⁵. Les chasseurs ne

texte traite de l'acquisition des choses qui n'ont jamais eu de propriétaire romain (les choses prises à l'ennemi), ou qui n'ont jamais eu de propriétaire (le gibier, les poissons). Mais en droit romain, le *jus gentium* n'est pas un droit originaire par rapport au droit civil, c'est le droit qui s'applique à la fois aux citoyens romains et aux étrangers. Dans le droit justinien, l'acquisition d'un bien selon le *jus gentium* confère au citoyen romain une véritable propriété *de droit civil*. Cf. Paul Frédéric Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, Dalloz, reprint huitième édition (1929) 2003.

⁴⁵ Dans les *Institutes* de Justinien, le premier livre ayant été consacré à l'étude du droit, le second livre est consacré aux biens, qui sont soit patrimoniaux soit extra-patrimoniaux (« *superiore libro de iure personarum eumius : modo videamus de rebus, quæ vel in nostro patrimonio vel extra nostrum patrimonium habentur* »). Cette *summa divisio* est immédiatement précisée comme suit : les biens extra-patrimoniaux sont ceux qui de droit naturel sont communs à tous, les choses publiques, celles qui appartiennent aux universalités, celles qui n'appartiennent à personne (« *quædam enim naturali iure communia sunt omnium, quædam publica, quædam universitatis, quædam nullius* »), quant aux biens des particuliers, ils sont susceptibles d'appropriation privative à divers titres, qui sont développés ensuite (« *pleraque singulorum, quæ variis ex causis adquirentur, sicut ex subiectis apparebit* » *Institutes*, Lib. II, tit. I, § 1). Ces quelques lignes sont le point de départ de toute réflexion sur le droit de propriété, la distinction est présumée par les développements consacrés à l'acquisition du domaine selon le droit des gens. Ainsi, l'acquisition des biens selon le droit des gens ne porte que sur les biens qui ne sont pas actuellement appropriés, mais qui sont susceptibles de l'être, les *res nullius* (cf. *infra* note 44,

CORPUS, revue de philosophie

deviennent propriétaires des bêtes que si les uns ont été préalablement dotés de la capacité d'avoir un patrimoine et si les secondes ont reçues la qualification de *res nullius* – choses appropriables qui n'appartiennent à personne – qui les rendent disponibles au premier qui s'en empare. Contrairement à ce qu'affirme Proudhon, sur le plan des faits, le travail en lui-même n'est jamais constitutif d'une « appropriation » avant l'institution de la propriété. En outre, la notion même d'appropriation n'est pas concevable sans l'idée de propriété qui pourtant est censée en procéder.

Il faut donc, contre Proudhon lui-même, conclure que l'appropriation n'est pas une propriété naturelle ou anté-juridique, mais la mise en œuvre par le travailleur de sa capacité juridiquement reconnue à devenir propriétaire. L'appropriation est donc immédiatement constitutive du droit de propriété qu'elle présuppose. Quel est ce droit ? C'est le droit qui garantit l'accès physique direct du travailleur aux fruits de son travail. Ce droit garantit au travailleur la possibilité d'user de ces fruits comme il l'entend, c'est un droit absolu de propriété au sens strict du terme (propriété unitaire). Bien entendu ce droit est limité aux seuls fruits du travail, et ne s'étend pas aux

particulièrement la citation de Gaius : « *Quod enim nullius est...* »). Cette acquisition est logiquement seconde par rapport à la distinction des biens patrimoniaux et extra-patrimoniaux, véritable *summa divisio* du droit romain des biens. Cette *summa divisio* elle-même n'est compréhensible qu'en replaçant la notion de patrimoine dans le cadre qui est le sien, le droit civil de la famille. Le patrimoine est en effet le statut du père de famille dans son rapport aux biens : avoir un patrimoine requiert donc de son titulaire qu'il soit *pater*, c'est-à-dire *sui juris*, chef de maison, celui qui n'est soumis à l'autorité de personne (« *Pater autem familias appellatur qui in domo dominium habet* », Ulpien, *Digeste*, livre L). Sur ce point, cf. Paul Frédéric Girard, *Manuel*, op. cit., p. 149. En droit romain donc, l'acquisition naturelle n'est pas originaire, elle présuppose toujours que le bien approprié ait pu l'être de par son statut de bien appropriable (*res nullius*) et un *pater* dans le patrimoine duquel le bien va entrer.

fruits du travail d'autrui, ce n'est donc pas une propriété absolue en proudhonien (propriété illimitée). Dans le contexte où la production est une activité collective, et selon les règles proudhoniennes de la justice distributive, chacun dispose librement de la valeur de son travail individuel, ce qui interdit la captation de la valeur du travail d'autrui. Ce droit de propriété est donc strictement limité par la clause égalitaire introduire en matière de distribution des fruits du travail collectif.

Comme on l'a vu, dans la langue du droit, absolu ne signifie pas illimité mais réel et complet. Au sens strict du terme, le travailleur détient donc un droit absolu (unitaire) de propriété sur les fruits de son travail, en proportion de sa peine. En termes proudhoniens, l'idéal de la propriété juste, c'est la propriété absolue (illimitée) moins la faculté d'abuser. Cet idéal ne nous éloigne guère de la propriété absolue comprise au sens strict (unitaire), au contraire, elle nous y mène aussi sûrement que la cause mène à l'effet⁴⁶.

On a vu que Proudhon était incapable de se défaire du dogme propriétaire pour explorer la réalité positive de la propriété réelle. Sur le terrain des valeurs, il s'avère tout aussi incapable de penser l'idéal de la propriété juste hors de cet horizon. On voit dès lors assez mal comment la « troisième forme sociale de propriété »⁴⁷, ou « l'autre propriété », pourra vraiment s'en affranchir.

⁴⁶ C'est donc à tort que Proudhon affirme : « le système de l'appropriation par le travail est donc en contradiction avec le Code ; et lorsque les partisans de ce système prétendent s'en servir pour expliquer les lois, ils sont en contradiction avec eux-mêmes », PM, p. 209.

⁴⁷ PM, p. 342.

IV. L'« autre propriété »

Il existe chez Proudhon un lien direct entre la question des valeurs et celle du droit. En effet, les idéaux de justice (le troisième étage, dans la typologie de Gurvitch) sont chez lui immanents aux rapports entre les forces collectives (premier étage), ils déterminent donc directement la forme juridique que prennent ces rapports lorsqu'ils sont équilibrés (deuxième étage). De l'idéal de la propriété juste ainsi conçu, se déduit donc la forme juridique juste de la propriété, et cette déduction est bien entendu l'objet d'une intense lutte politique entre les divers idéaux propriétaires. Selon Proudhon, les forces engagées dans cette lutte se distribuent en trois camps : celui des possédants qui défendent la propriété absolue (illimitée), celui des partageux qui réclament la communauté, ou négation de toute propriété, et le sien sera celui de la propriété comme « troisième forme sociale », ou propriété du travail de chacun limitée par l'égalité.

La « troisième forme sociale »

Alors que « hors de la propriété ou de la communauté, personne n'a conçu de société possible »⁴⁸, Proudhon affirme qu'il est possible d'emprunter une troisième voie pour y « construire un monde »⁴⁹. À quoi peut bien ressembler ce monde ? Quelle est cette mystérieuse troisième forme d'organisation sociale du rapport de l'homme aux choses ? Le problème revient à proposer une qualification juridique adéquate à l'idéal de la propriété juste.

C'est d'abord la catégorie de « possession individuelle »⁵⁰ qui va être mobilisée. Elle a pour elle le

⁴⁸ PM, p. 325.

⁴⁹ P.-J. Proudhon, *Solution du problème social*, in *Œuvres complètes*, op. cit., tome VI, p. 131.

⁵⁰ Proudhon affirme d'abord : « Cette troisième forme de société, synthèse de la communauté et de la propriété, nous la

sens courant (pour qui la possession désigne un fait plutôt qu'un droit) et toute une tradition philosophique qui l'identifie à quelque chose comme une propriété naturelle, antérieure à l'établissement des lois civiles. Proudhon, pour sa part, en propose la définition suivante :

Les plus savants jurisconsultes, à l'instar du droit romain, qui reconnaissant un droit de propriété et un droit de possession, ont distingué soigneusement entre le domaine et le droit d'usufruit, d'usage et d'habitation, que je regarde comme devant supplanter le premier et finalement constituer toute la jurisprudence⁵¹.

Cette définition défie le commentaire. Elle semble tenir pour acquis que la propriété (« le domaine ») s'oppose à la possession et que celle-ci consiste dans « les droits d'usufruit, d'usage et d'habitation ». Cette énumération évoque irrésistiblement le *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*, œuvre magistrale en neuf volumes de son homonyme et cousin (au sixième degré), Jean-Baptiste Victor Proudhon, Doyen de la faculté de droit de Dijon, que Proudhon connaît et qu'il a lue⁵².

Or il se trouve que dans cet ouvrage, et plus généralement dans la langue juridique romaine (celle dont se réclame explicitement notre auteur), cette énumération désigne quelque uns des principaux « droits réels », dont

nommerons LIBERTÉ. », PM, p. 342. La détermination positive de cette liberté apparaît dans la suite du texte comme « possession individuelle », PM, p. 345.

⁵¹ PM, appendice, p. 357.

⁵² Jean-Baptiste Victor Proudhon, *Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation et de superficie*. Neuf volumes, Dijon, Imprimerie de Douillier, 1823-1827. Pierre-Joseph note dans le XIII^e Cahier (NAF 18258) : « Ce style plaît par sa fermeté, et sa précision toute géométrique ». Ce commentaire, sans doute dicté par la piété familiale, est à ma connaissance le seul à vanter l'esprit géométrique de Jean-Baptiste...

CORPUS, revue de philosophie

les titulaires ne sont certainement pas des « possesseurs », au sens précis du terme. La possession en effet désigne la protection juridique dont bénéficie une situation de maîtrise de fait d'un bien contre une éventuelle dépossession violente, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si cette maîtrise est fondée en titre⁵³. Contrairement à ce que croit Proudhon, la possession n'est donc pas un pur fait extérieur au droit (que le droit appelle « détention »), c'est un fait juridiquement qualifié qui produit des effets de droit. Certes, la possession naît d'une situation de fait (la maîtrise du bien) et peut se prouver par le seul constat d'une situation de fait, mais elle n'en est pas moins un droit qui confère à son titulaire

⁵³ L'origine de la théorie romaniste moderne de la possession pourrait se trouver dans le célèbre *Traité de la possession* de 1803 de Carl-Friedrich von Savigny (*Das Recht des Besitzes. Eine civilistische Abhandlung*, Giessen, Heyer, 1803. Ce traité a été traduit en langue française en 1840 (*Traité de la possession*, Trad. fr. Jules Beving, Bruxelles, Hauman, 1840). D'après le célèbre juriste allemand, « celui qui n'a que la possession d'une chose n'a point par là de droit à la détention, mais il peut exiger de chacun de ne pas exercer de violence contre lui : si quelqu'un contrevient à cette prohibition, et si la violence est dirigée contre la possession le possesseur trouve protection dans les interdits (...) Lorsque le trouble de la possession est fait avec violence, il constitue la lésion d'un droit, parce que toute voie de fait est injuste et c'est cette injustice que l'interdit doit réparer », Savigny, *Traité*, *op. cit.*, p. 26. Proudhon n'a pas lu cet ouvrage, mais il a lu les pages dans lesquelles Raymond-Théodore Troplong discute la théorie de la possession de Savigny, en lui reprochant de s'en faire une conception trop romaniste pour s'appliquer au droit français, largement imprégné de droit coutumier d'origine franque (Raymond-Théodore Troplong, *Le droit civil expliqué selon l'ordre des articles du Code, De la prescription*, Paris, Hingray, 1835. Ce livre est abondamment commenté par Proudhon dans le *Second Mémoire*, pp. 82 sq. qui semble prendre le parti de Savigny contre Troplong, en toute méconnaissance de cause. Sur la discussion par Troplong des thèses de Savigny, cf. M. Xifaras, « l'École de l'exégèse ... », *art. cit.*

les actions dites possessoires, qui lui permet de revendiquer la maîtrise d'un bien sans avoir à se prononcer sur la propriété de ce bien ; propriété dont l'examen fait l'objet d'un autre contentieux – le pétitoire – introduit par l'action en revendication que le droit de propriété confère à son titulaire.

La possession ne s'oppose pas à la propriété comme le fait au droit, mais plutôt comme deux procédures distinctes, mais très complémentaires, du contentieux de la propriété immobilière : au possessoire, on revendique la maîtrise du bien, au pétitoire, la propriété⁵⁴.

En revanche, les droits réels, dont la liste qui nous est proposée contient les principaux, sont des démembrements du droit de propriété, dont ils partagent la nature juridique et les caractères essentiels, parmi lesquels celui de naître de rapports juridiques et de se

⁵⁴ Comme le souligne le Doyen Carbonnier : « Le contentieux de la propriété immobilière est organisé à deux niveaux ; le niveau du possessoire (...) et celui du pétitoire, qui concerne le fond du droit, la propriété. Il existe une relation entre le possessoire et le pétitoire, en ce sens que le possessoire a été conçu comme une sorte de préalable au pétitoire : une partie cherchera à faire reconnaître sa possession dans le procès possessoire afin de s'assurer la position de défendeur dans un procès pétitoire éventuel — position de défendeur qui est doublement avantageuse : elle dispense du fardeau de la preuve et elle confère la jouissance intérimaire de l'immeuble pendant la durée de la revendication. Mais le possessoire touche au pétitoire d'une manière plus étroite encore, en ce que, bien souvent, par une action possessoire, on s'épargne une action en revendication : une fois la question de possession vidée, il ne sera plus nécessaire d'obtenir un jugement sur la propriété : la propriété qui troublait la possession de l'autre, parce qu'elle lui contestait la propriété renoncera à intenter la revendication, dès lors qu'elle aura été condamnée au possessoire. L'immense majorité des possesseurs étant des propriétaires, les actions possessoires peuvent ainsi fonctionner pratiquement comme des revendications simplifiées et concourent à la protection de la propriété immobilière. » Jean Carbonnier, *Droit civil*, III, *op. cit.* n° 200, p. 317.

CORPUS, revue de philosophie

prouver par titre. Ils ne s'opposent donc pas non plus au droit de propriété comme le fait au droit, mais s'en distinguent plutôt comme la partie du tout.

Il est vrai qu'on a pu considérer que dans l'ancien droit, le droit de possession était un droit réel, en confondant cette dernière soit avec un attribut de la propriété (le droit d'accès du propriétaire à la chose), soit avec la propriété elle-même lorsqu'elle est acquise par le mécanisme de la prescription acquisitive (possession d'an et jour). Cette doctrine, qui tend à la confusion de la possession et de la propriété, s'éloigne du cadre du droit civil romain ; on ne s'étonnera donc pas de la voir défendue au sein de l'école germaniste⁵⁵. Mais Proudhon ne connaît pas ces travaux (qui lui sont au demeurant

⁵⁵ La nature juridique de la possession sera le terrain de prédilection de l'affrontement des germanistes et des romanistes durant tout le XIX^e siècle. Pour les seconds, la *Gewere*, ou *Saisine* est une simple possession « à la romaine », un fait qui fait droit (cf. *supra*, note 53). Pour les premiers, c'est une institution originale, la pierre angulaire d'une conception alternative du droit des biens, selon laquelle la propriété est plus intimement liée à la maîtrise de la chose, parce qu'elle ne consiste pas tant dans le lien juridique abstrait entre une personne et une chose que dans la manifestation concrète de ce lien, l'action même d'user de la chose. Les premiers travaux historiques sérieux sur la saisine sont l'œuvre de Wilhelm Eduard Albrecht, *Die Gewere als Grundlage des älteren deutschen Sachenrechts*, Königsberg, Bornträger, 1828 et de Henri Klimrath, qui propose une théorie systématique de la saisine comme alternative à la propriété absolue « à la romaine » dans son « Etude historique sur la saisine d'après les coutumiers du Moyen-Âge », *Revue de législation et de jurisprudence*, 1835, Tome II, pp. 356-400. La thèse de la possession comme droit réel est d'abord défendue par Andreas Heusler, *Die Gewere*, Weimar, H. Böhlau, 1872 puis Eugen Huber, *Die Bedeutung der Gewere im deutschen Sachenrecht*, Bern, Buchdruck Stämpfli, 1894. Sur la notion de saisine on consultera Paul Ourliac et Jehan de Malafosse, *Histoire du droit privé*, Paris, PUF, 1971, vol. III : « Les biens ».

largement postérieurs) et puise essentiellement son savoir juridique dans le fonds romain.

Plus trivialement, si Proudhon confond les droits réels et la possession, c'est parce qu'il entend ici le mot « réel » dans son sens courant de « concret », « pratique » ou encore « tangible » et l'oppose à une propriété « abstraite », où le propriétaire peut fort bien ne pas toujours être le maître effectif de la chose. Proudhon assimile donc la possession à la détention (maîtrise effective), et cette possession à un droit réel, compris lui aussi comme droit « concret », où le droit et la maîtrise réelle coïncident. C'est ce qui ressort de ce paragraphe célèbre :

Le locataire, le fermier, le commandité, l'usufruitier sont possesseurs ; le maître qui loue, qui prête à usage ; l'héritier qui n'attend pour jouir que le décès d'un usufruitier, sont propriétaires. Si j'ose me servir de cette comparaison, un amant est possesseur, un mari est propriétaire (...)

De la distinction de la possession et de la propriété sont nées deux espèces de droits : le *jus in re*, droit dans la chose, droit par lequel je puis réclamer la propriété qui m'est acquise, en quelques mains que je la trouve ; et le *jus ad rem*, droit à la chose, par lequel je demande à devenir propriétaire. Ainsi le droit des époux sur la personne l'un et de l'autre est *jus in re* ; celui de deux fiancés n'est encore que *jus ad rem*. Dans le premier, la possession et la propriété sont réunies, le second ne renferme que la nue-propriété⁵⁶.

Cet obscur et célèbre paragraphe s'intéresse au cas où le domaine est divisé. Dans un premier temps, Proudhon réserve le terme « propriété » à la situation dans laquelle se trouve le propriétaire qui a concédé un droit réel sur son bien, la nue-propriété. Le tiers qui dispose du droit réel est quant à lui qualifié d'usufruitier ou de possesseur. Les choses se brouillent lorsque Proudhon ajoute que cette possession est un *jus in re*, alors que la propriété (entendue comme nue-propriété) n'en est pas

⁵⁶ PM, p. 157

CORPUS, revue de philosophie

un. Cette affirmation est tout à fait fautive, la propriété est un droit réel, qu'elle soit complète ou divisée, et dans le cas de l'usufruit, aussi bien l'usufruitier que le nu-propiétaire disposent de droits réels concurrents sur le même bien. Enfin, le comble de la confusion est atteint lorsque Proudhon ajoute que le possesseur (titulaire du droit réel) dispose d'un droit à la pleine propriété de la chose, et que ce droit est un droit personnel, ou *jus ad rem*, puisque par définition le droit réel est un droit sur une chose qui ne crée aucune obligation personnelle. Le nu-propiétaire ne saurait donc être personnellement obligé vis-à-vis de l'usufruitier, il n'est obligé que vis-à-vis de la chose.

Plus profondément, la présentation de Proudhon repose sur les deux contresens suivants :

- Le caractère « réel » d'un droit ne dépend en rien de la maîtrise effective de la chose par son titulaire. Un droit est dit réel lorsque son titulaire dispose quant à ce bien d'un droit de suite que lui confère l'action en revendication *erga omnes*, lorsqu'il a donc directement accès à la chose, sans qu'intervienne la médiation d'une obligation personnelle. C'est pourquoi l'usufruit ou l'emphytéose sont aussi « réels » que la propriété, qui est l'archétype des droits réels, le plus complet d'entre eux, puisqu'elle est la réunion de tous les droits réels qui compètent sur une chose. Elle est donc le seul droit réel à être absolu, au sens de complet (unitaire). À supposer que la possession soit un fait (ce qu'elle n'est pas), on voit mal en quoi celle-ci devrait être, du point de vue de la réalité du droit, associée au démembrement de la propriété plutôt qu'à la propriété elle-même.

- Tous les droits réels sont, par leur nature, aussi divisibles que la propriété. On peut fort bien imaginer que le titulaire d'un droit réel sur une chose confie la maîtrise de cette chose à un tiers (l'usufruitier qui louerait à un tiers). Le droit réel peut donc fort bien être disjoint de la maîtrise effective du bien, il n'est pas moins « abstrait » que la propriété. Au total, Proudhon utilise indistinctement des couples conceptuels qui qualifient pourtant des réalités fort différentes : celle du droit et du

fait, de la possession et de la propriété, du droit complet et son démembrement (propriété / droits réels), du droit réel et du droit personnel.

Néanmoins, et bien qu'il l'ait fort mal dit, on voit assez bien ce que Proudhon veut dire. Il condamne l'exploitation de l'homme par l'homme, la possibilité offerte au propriétaire d'opérer la captation de la valeur du travail d'autrui. Or, selon lui, le mécanisme juridique qui rend possible l'exploitation est la division du domaine de propriété, qui autorise le propriétaire à faire travailler des tiers à la mise en valeur de son bien. « Possesseur », « usufruitier », « emphytéote » désignent d'abord et avant tout, sous sa plume, celui qui travaille pour le compte d'un propriétaire oisif.

La division du domaine de propriété permet de faire travailler un tiers sur sa chose, en opérant la captation de la valeur de son travail. Ce qui est proposé ici, à travers l'opposition de la possession et de la propriété, c'est une théorie juridique de l'exploitation. Mais les qualifications proposées sont tout à fait inadéquates : on peut fort bien imaginer que la possession et la propriété soient disjointes, mais le possesseur n'est pas, en tant que possesseur, personnellement obligé vis-à-vis du propriétaire. Quant à l'exploité, sa maîtrise effective n'est pas une possession, elle est le plus souvent fondée sur un titre (le contrat par lequel il est convenu qu'il travaille pour le propriétaire). L'exploité n'est pas non plus titulaire d'un droit réel, puisqu'on a vu que l'usufruitier peut fort bien être exploitateur oisif en concédant la maîtrise du bien à un tiers, et surtout parce qu'il n'existe aucun lien de subordination personnelle entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Enfin, l'exploité proudhonien, maître effectif de la chose et à ce titre qualifié de possesseur et d'usufruitier ne peut se voir doter d'un *jus ad rem* sur la nue-propiété du bien sans se confondre avec le propriétaire absolu du bien, disposant à ce titre du droit de confier la maîtrise effective du domaine à un tiers. En bref, comme on l'a vu, l'opposition de la possession et de la propriété engage les procédures contentieuses de revendication des immeubles, elle n'a rien à voir avec

CORPUS, revue de philosophie

l'exploitation ; pas plus que celle du droit réel et de la propriété ne permet de concevoir le rapport de subordination personnelle de l'exploiteur et de l'exploité. Proudhon ne parvient pas à qualifier juridiquement l'exploitation.

En outre, ces confusions ne sont pas sans conséquences sur le développement de la théorie. Parce qu'il associe intimement l'exploiteur oisif et le propriétaire, le maître effectif de la chose et le titulaire d'un droit réel, Proudhon est conduit à considérer que toute division du domaine de propriété devient synonyme d'exploitation, instituant un rapport de subordination personnelle entre le « possesseur » (en proudhonien) et le propriétaire. Il en résulte que, dans l'esprit de Proudhon, soit la propriété n'est pas divisée, auquel cas le propriétaire coïncide avec le possesseur (en proudhonien), mais elle est absolue (unitaire), soit la propriété n'est pas absolue (unitaire), elle est alors divisée en plusieurs titulaires de droits sur la chose, qui sont nécessairement liés entre eux par des relations personnelles de subordination. Autrement dit, et c'est sans doute là le ressort de cette doctrine, soit la propriété est absolue (unitaire) et le propriétaire n'exploite personne, soit elle est divisée, et le propriétaire exploite les autres titulaires de droit réels. Curieux résultat où toute propriété collective (au sens où sur une même chose, compétent les droits d'une pluralité de titulaires) est synonyme d'exploitation. Dans ce système, la propriété divisée, c'est l'exploitation de l'homme par l'homme ; la propriété absolue (unitaire), c'est la liberté individuelle. On voit le problème : nous sommes ramenés au dogme propriétaire.

« On peut ramener toute la théorie de la propriété à deux catégories fondamentales : l'alleu et le fief »

Proudhon est sans doute assez conscient de la faiblesse de la solution proposée en 1840 pour reprendre son travail de qualification. Au fil des lectures, son idéal de propriété revêt tour à tour la forme du domaine quiritaire romain (alors pourtant que dans le *Premier Mémoire* ce dernier incarnait la propriété absolue), de la

propriété personnelle germanique, de l'alleu, puis au contraire de la tenure féodale et pour faire bonne mesure, de la commune slave. Cet inventaire fantaisiste ne peut évidemment pas prétendre à la rigueur critique, mais il est ici moins question de vérité historique que de l'illustration du principe d'une propriété limitée à la valeur de la peine du travailleur. Proudhon devra attendre les dernières années de sa vie, jusqu'en 1863, pour parvenir à une formulation qui lui paraisse assez satisfaisante pour être jugée définitive. La qualification de « possession » est conservée, mais redéfinie :

L'indivisibilité et l'inaliénabilité, tels sont, en deux mots les caractères généraux de la possession. L'hérédité s'ensuit, non point comme une prérogative, mais plutôt comme une obligation de plus imposée au possesseur (...). La possession terrienne telle que je viens de la définir, conditionnelle et restreinte, exclut toute disposition abusive : on pourrait la définir, à l'encontre de la propriété : droit d'user de la terre, mais non pas d'en abuser, *jus utendi, sed non abutendi*⁵⁷.

Par delà la diversité de ses formes historiques, la « troisième forme sociale » est donc une propriété absolue (unitaire), *moins* les attributs de la divisibilité et de l'aliénabilité : quelque chose comme un usufruit sans nu-propriétaire, qui ne serait pas viager. Cette doctrine ne diffère pas radicalement de celle de 1840 et Proudhon est fondé à clamer la constance de ses opinions. La seule différence notable est la suivante : la possession de 1840 ne dit pas comment elle compte interdire toute division du domaine dès lors qu'il n'est limité par aucune éminence, et laisse irrésolue la question du fondement de l'obligation qui pèse sur le propriétaire de conserver la substance de la chose, tandis que, vingt ans plus tard, Proudhon présente la possession non plus seulement négativement (la propriété absolue *moins* l'abus) mais *positivement*

⁵⁷ TP, pp. 88 et 89.

CORPUS, revue de philosophie

comme une propriété différente, une propriété *plus* des conditions.

Ces conditions sont l'obligation personnelle de conserver la chose et de la transmettre. Cette nouvelle formule réintroduit une médiation personnelle entre le propriétaire et sa chose, rend la propriété *relative* à un droit personnel qui la conditionne : nous sommes effectivement sortis de la conception de la propriété comme absolue, au sens d'un droit réel complet.

Parvenu à ce point, il faut en tirer toutes les conséquences et reconnaître qu'un tel domaine de propriété est *divisé* par essence, dans le sens où plusieurs propriétaires, reconnus titulaires de maîtrises distinctes mais simultanées sur le même bien, s'obligent mutuellement vis-à-vis de ce bien. Proudhon peut donc, en 1863, estimer être arrivé au bout de ses peines, avoir trouvé la solution du problème de la propriété :

ce système (...) est parfaitement rationnel (...) au point de vue de la justice et de l'économie publique, il défie la critique. C'est la possession terrienne que l'empereur de Russie Alexandre II vient de donner aux paysans avec la liberté. C'est cette même possession qui, modifiée selon les vues du catholicisme, les traditions latines et les mœurs guerrières, a régné pendant tout le moyen âge, sous le nom de fief⁵⁸.

Entre la communauté et la propriété absolue, il y a donc bien un monde, mais ce monde, c'est *l'Ancien Régime*. C'est bien la tenure féodale qui aurait le privilège de réaliser adéquatement l'idéal de la propriété juste. La thèse surprend et ne surprend pas. En un sens, elle est contenue dans ce qui précède : la seule alternative que Proudhon ait jamais conçue à la propriété absolue (unitaire), c'est le domaine divisé. Ce qui surprend, c'est que Proudhon confonde ce domaine divisé avec le fief, et ne conçoive les rapports juridiques entre les différents titulaires de droits sur une même chose que sous la forme d'obligations féodales de suzerain à vassal, de propriétaire

⁵⁸ TP, p. 88.

éminent à propriétaire utile. Or selon Proudhon lui-même, il n'y a de propriété juste que dans la limite de la valeur de la peine du travailleur, toute éminence devant être considérée comme illégitime par essence. La contradiction est inévitable : soit le propriétaire est, dans son rapport à la chose, libre de toute obligation personnelle et la propriété est absolue, donc abusive, soit il est l'obligé d'un tiers, et la propriété est restreinte, mais c'est l'obligation personnelle qui est illégitime⁵⁹.

En 1840, Proudhon voudrait défendre une sorte de monstre juridique qui ne serait ni la propriété absolue, donc divisible, ni le domaine divisé ; quelque chose comme un domaine utile sans éminence, qui ne serait toutefois pas l'alleu. Cette proposition est historiquement et logiquement intenable : le domaine divisé sans l'éminence ne peut être que la propriété absolue, et la propriété absolue, précisément parce qu'elle est complète, contient nécessairement la possibilité de sa division. Proudhon, tardivement, s'en aperçoit :

Oui, vous avez raison, écrit Proudhon à Grandclément le 21 novembre 1861, on peut ramener toute la théorie de la propriété à deux catégories fondamentales : l'alleu et le fief. Comment n'ai-je pas eu cette idée qui m'assiégeait cependant aussi bien que vous ? (...) J'étais sur le chemin, mais faute d'une certaine habitude, de praticien, de rubriqueur, la formule ne me venait pas⁶⁰.

⁵⁹ Notons que dans le *Premier mémoire*, Proudhon faisait de la propriété absolue un reliquat de l'ancien régime : « Le peuple enfin consacra la propriété ... Dieu lui pardonne, car il n'a su ce qu'il faisait. Voilà cinquante ans qu'il expie une misérable équivoque. Mais comment le peuple, dont la voix, dit-on, est la voix de Dieu, et dont la conscience ne saurait faillir, comment le peuple s'est-il trompé ? comment, cherchant la liberté et l'égalité, est-il retombé dans le privilège et la servitude ? Toujours par imitation de l'ancien régime. » PM, p. 151.

⁶⁰ P.-J. Proudhon, *Correspondance*, tome IX, p. 293.

CORPUS, revue de philosophie

Ne parvenant pas à sortir de ce cercle, Proudhon va donc osciller entre deux tentations, celle d'une propriété qui serait libre mais injuste parce qu'abusive, et celle d'une propriété qui serait juste parce que collective, mais serve.

Comme on le voit, une fois encore Proudhon emprunte au dogme propriétaire : c'est en effet selon la conception absolutiste de la propriété que toute forme de division non précaire du domaine renvoie à la division (d'origine romaniste, plus précisément bartolienne⁶¹) d'un

⁶¹ Sur les origines de la théorie du domaine divisé, cf. l'étude classique d'Edmond Maynial : « À l'étudier du XII^e au XIV^e siècle, je crois qu'on peut discerner trois phases successives. La première s'étend jusqu'à la glose d'Accurse : elle aboutit surtout à attribuer au vassal, au preneur à longue durée, emphytéote, censitaire ou autre une action réelle qui sanctionne son droit dans la chose et à lui reconnaître un véritable *dominium* sur la chose concédée. La glose d'Accurse constitue le second pas en avant : il consiste dans l'organisation indépendante de ce *dominium* utile qu'on construit sur le modèle du domaine direct. On dissocie clairement les deux *dominia* au point de vue des actions qui leur appartiennent, les attributs qu'on reconnaît à chacun et de leur mode de constitution. La grande glose ne suffit pourtant pas à ce travail. L'œuvre y reste inachevée et ne trouve sa perfection que chez Bartole qui en expose tout le système. Enfin, c'est, dans une troisième phase, aux post glossateurs italiens et français que revient l'honneur d'avoir dégagé le caractère relatif du domaine direct et du domaine utile et d'avoir admis une série illimitée d'échelons dont chacun fut investi des mêmes droits et des mêmes sauvegardes. », in « Notes sur la formation de la théorie du domaine divisé (domaine direct et domaine utile), étude de dogmatique juridique », *Mélanges Fitting*, II, Montpellier, 1908, p. 419. On peut aussi se reporter aux études plus récentes de Robert Feenstra, « Les origines du domaine utile chez les glossateurs (avec un appendice concernant l'opinion des *ultramontani*) », *Fata juris romani. Études d'histoire du droit*, Leyde, Presses Universitaires de Leyde, 1974, pp. 215-260 et « *Dominium utile est chimærae* : nouvelles réflexions sur le concept de propriété dans le droit savant (à propos d'un ouvrage récent) » *Revue*

domaine utile qui concentre toute la propriété et d'un domaine éminent parasitaire, qui se confond avec les suzerainetés d'ancien régime, la « propriété féodale ». L'hagiographie de l'absolutisme propriétaire comprend en effet un versant historique, la chronique de la longue lutte du « domaine utile » pour se libérer de l'éminence seigneuriale et acquérir enfin le statut de propriété libre⁶². Dans cette perspective, toute division de la propriété est d'ancien régime, et tout l'ancien régime est féodal, donc inégalitaire et illibéral : la conciliation du régime des biens avec les principes modernes de la liberté et de l'égalité impose donc une propriété absolue (unitaire), où à chaque bien correspondrait un propriétaire unique. On a là une version historique de la justification du dogme propriétaire, selon lequel toute propriété collective est oppressive.

Bien sûr, il eût été possible de dissocier les notions de division du domaine et de subordination féodale, mais pour ce faire, il eût fallu penser les maîtrises foncières simultanées de l'ancien régime autrement que comme des démembrements de la propriété absolue (unitaire)⁶³. Ce

d'histoire du droit, La Hague, Kluwer Law International, 1998, Tome LXVI, Fasc. 3-4, pp. 381-397.

⁶² R. Feenstra, écrit à propos de « Jacques de Révigny et quelques autres romanistes français » que « ce sont eux qui ont été les précurseurs de l'opinion que le *dominium* utile est la seule vraie propriété, opinion, qui, d'abord émise par Balde, a été surtout développée par Charles Dumoulin, et qui finalement a été réalisée dans la Révolution Française », in « Les origines... », *art. cit.*, p. 259.

⁶³ Dès le début du XIX^e siècle, on a cherché la formule technique de « l'autre propriété » dans une interprétation cohérente de l'ancien droit germanique des biens, concevant les maîtrises foncières simultanées d'ancien régime à partir de la division des biens en *capitalia* et héritages, et grâce à la notion de saisine (cf. *supra*, note 55), dans le but de congédier les doctrines romanistes du *jus in re aliena* ou du domaine divisé. Le meilleur représentant français de ce courant est sans aucun doute Henri Klimrath, dont les œuvres principales ont fait l'objet d'une publication posthume, par M. L. A. Warnkœnig, *Travaux sur*

CORPUS, revue de philosophie

n'est ni ce que fait Proudhon, ni ce que suggère sa démarche, quoiqu'en aient certains de ses commentateurs qui ont voulu sauver sa doctrine en allant y trouver quelque chose comme un relevé post-révolutionnaire des propriétés collectives du droit coutumier germanique⁶⁴.

*l'histoire du droit français, par feu Henri Klimrath, recueillis, mis en ordre et précédés d'une préface par M.L.A. Warnkœnig, Paris, Joubert, Strasbourg, Levraut, 1843, 2 volumes. Sur le droit germanique des biens, Alfred Dufour, «Notion et division des choses en droit germanique», Les biens et les choses. Archives de philosophie du droit, tome XXIV, Paris, 1979, pp. 95-125. Plus tard dans le siècle, cette recherche s'étendra à la découverte des communautés antiques, et se structurera autour du thème du «communisme primitif», cf. Paolo Grossi, *Un altro modo di possedere, l'emersione di forme alternative di proprietà alla coscienza giuridica posunitaria*, Milano, Giuffrè, 1977.*

⁶⁴ Ainsi de Gurvitch, qui a le mérite de ne pas masquer les difficultés de la théorie proposée, mais le tort de lui attribuer ses propres solutions. Selon Gurvitch en effet, Proudhon aurait, en 1840, défendu le domaine éminent contre la propriété absolue, pour comprendre enfin, en 1863, que ce domaine est par essence inégalitaire. Il aurait alors opté pour une propriété allodiale, qui ne se confondrait pas avec la propriété absolue, mais serait une propriété allodiale humanisée, moralisée, fédérative, sous la forme d'une «co-proprieté en main commune», expression qui fait référence aux propriétés collectives d'origine germanique. Cette reconstruction est séduisante, mais ne rend pas compte de la doctrine de Proudhon qui, loin de renoncer au «domaine éminent», affirme en 1863 que la seule alternative à la propriété absolue (illimitée) est la tenure féodale, raison pour laquelle il lui préfère politiquement l'alleu, qui n'est rien d'autre selon lui que la propriété absolue (illimitée) lorsqu'elle est considérée en elle-même. C'est pour prévenir l'injustice inhérente à cette institution qu'il propose les deux correctifs que sont la limitation de la propriété par elle-même et le système des garanties. On peut juger que la notion de «co-proprieté en main-commune», correspond mieux aux intuitions de Proudhon que celle de tenure féodale, mais il s'en tient pourtant à cette dernière pour qualifier la «troisième forme sociale».

La possession proudhonienne n'est donc pas une alternative à l'absolutisme propriétaire, elle en est le simple négatif. Pas plus que la «reconnaissance générale des faits» ou la détermination de l'idéal de propriété, elle ne parvient à sortir de l'horizon conceptuel du dogme propriétaire qu'elle se contente de décalquer. Le principe même de la propriété juste comme forme juridique de la rémunération proportionnelle du travailleur en proportion de sa peine est fragilisé, puisqu'il se paye désormais de l'abandon nécessaire de la liberté individuelle. On comprend que dès lors la protection de la liberté paraisse à Proudhon au moins aussi importante que celle de la justice, et qu'il se propose désormais de défendre la propriété absolue en produisant sa justification théorique.

V. La destination politique et sociale de la propriété

Politiquement, la contradiction que rencontre Proudhon est la suivante : comment ne pas devenir un réactionnaire nostalgique de l'Ancien Régime quand on s'est décidé à ramener toutes les formes existantes de propriété à deux principales, le fief et l'alleu, et qu'on a jugé l'alleu injuste en son principe, parce qu'absolu (illimité) donc abusif ?

La solution proposée en 1863 est la suivante : si sous le rapport de l'abus, la propriété absolue est injuste mais que sous le rapport de la liberté, c'est la propriété restreinte qui est injuste, c'est qu'il convient de relativiser le principe intrinsèque de la propriété juste par celui des fins politiques qu'elle sert, sous le rapport de la liberté. Il doit donc y avoir deux sortes de justice : celle qui est intrinsèque au principe même de l'institution et celle qui réside dans sa destination politique et sociale. Il s'agit ici d'un tournant dans la méthode, d'une «théorie nouvelle» comme le dit lui-même Proudhon : la propriété n'est plus

Gurvitch cherche donc à donner une consistance technique au «droit économique proudhonien» en l'interprétant à la lumière d'un motif théorique que Proudhon ignore, et qui lui est d'ailleurs largement postérieur, celui du «droit germanique des biens». Cf. Gurvitch, *L'idée de droit social...*, op. cit., pp. 392 sq.

CORPUS, revue de philosophie

ici appréhendée par sa forme ou par son essence, mais par ses fins, principalement (mais pas exclusivement) par ses fins politiques.

Ce changement de perspective induit un changement d'objet. Alors que les recherches précédentes avaient pour objet le *droit* de propriété, la propriété est désormais saisie comme *fonction*, non plus pour ce qu'elle est réellement, ni pour ce qu'elle devrait être idéalement, mais pour ce qu'elle fait. Ce tournant – faut-il s'en étonner ? – permet de reprendre la question de la justification véritable de la propriété, que Proudhon trouve désormais dans la protection de la liberté individuelle qu'elle offre contre l'absolutisme politique. On criera au paradoxe mais celui-ci n'est qu'apparent : une institution injuste en son principe peut effectivement fort bien servir une fin juste⁶⁵. Contrairement à ce qu'on a pu dire, Proudhon ne s'est

⁶⁵ « Si nous voulons aboutir dans notre recherche, il est de toute nécessité que nous quittions la route où nos devanciers se sont perdus. Pour rendre raison de la propriété, ils sont remontés aux origines, ils ont scruté, analysé les principes ; ils ont invoqué les besoins de la personnalité et les droits du travail, et fait appel à la souveraineté du législateur. C'était se placer sur le terrain de la possession. (...) il faut changer de méthode. Ce n'est ni dans son principe et ses origines, ni dans sa matière qu'il faut chercher la raison de la propriété ; à tous ces égards, la propriété, je le répète, ne peut rien nous offrir de plus que la possession, c'est dans ses FINS.

Mais comment découvrir la finalité d'une institution dont on déclare inutile d'examiner le principe, l'origine, et la matière (...) la propriété, en effet, est absolue, inconditionnée, *jus utendi et abutendi*, ou elle n'est pas. Or, qui dit absolu, dit indéfinissable, dit une chose que l'on ne peut reconnaître ni par ses limites, ni par ses conditions, ni par sa matière, ni par la date de son apparition. (...) ici encore (...) il faut changer de méthode et nous engager dans une route inconnue. La seule chose que nous sachions nettement de la propriété, et par laquelle nous puissions la distinguer de la possession, c'est qu'elle est absolue et abusive ; eh ! bien, c'est dans son absolutisme, c'est dans ses abus, pour ne pas dire pis, que nous devons en chercher la finalité. », TP, p. 129.

donc pas rallié à la cause de la propriété absolue : en 1840 comme en 1863, il y voit un vol, mais désormais il ajoute que ce vol pourrait bien être utile à la limitation du despotisme.

Sans doute faut-il ajouter que ce qui a changé entre 1840 et 1863, c'est moins Proudhon lui-même que les circonstances politiques, le Second Empire ayant succédé à la Monarchie de Juillet et à la Seconde République. L'ennemi politique désormais n'est plus l'oligarchie financière, les parvenus devenus notables qui dirigent la France sous Louis-Philippe, mais le césarisme autoritaire de Napoléon III. L'heure est donc moins à la conciliation de la propriété et de la justice distributive qu'à la recherche d'une puissance capable de contre-balancer celle – formidable – de l'État, et cette puissance, c'est la propriété⁶⁶, et plus exactement, la propriété absolue :

La propriété, absolutisme dans un autre absolutisme, est encore pour l'État un élément de division. La puissance de l'État est une puissance de concentration ; donnez lui l'essor et toute individualité disparaîtra bientôt, absorbée dans la collectivité ; la société tombe dans le communisme ; la propriété est au rebours une puissance de décentralisation, parce qu'elle même est absolue, elle est anti-despotique, anti-unitaire, c'est en elle qu'est le principe de toute fédération : et c'est pour cela que la propriété,

⁶⁶ Proudhon écrit, avec des accents rousseauistes : « Prenez la somme des forces propriétaires : vous aurez une puissance égale à celle de l'État », TP, p. 137. Et encore : « La propriété est la plus grande force révolutionnaire qui existe et qui se puisse opposer au pouvoir. Or, la force par elle-même ne peut être dite bienfaisante ou malfaisante, abusive ou non abusive, elle est indifférente à l'usage auquel on l'emploie : autant elle se montre destructive, autant elle peut devenir conservatrice, si parfois elle éclate en effets subversifs au lieu de se répandre en résultats utiles, la faute en est à ceux qui la dirigent et qui sont aussi aveugles qu'elle. », TP, pp. 136 et 137.

CORPUS, revue de philosophie

autocratique par essence, transportée dans une société politique, devient aussitôt républicaine⁶⁷.

On ne peut être plus clair : la propriété absolue (abusive), d'exploiteuse et ploutocratique qu'elle était, est devenue libérale, fédérative et républicaine. Pour comprendre ce qui constitue bel et bien un *coup de théâtre* théorique, il n'est pas inutile de revenir aux fonctions politiques attribuées aux caractères juridiques des deux formes antagoniques de propriété.

La propriété absolue (abusive), nous dit Proudhon, assure « l'indépendance, l'égalité de partage entre les enfants après le décès du père, la mobilisation et la division, par suite l'aliénabilité, enfin une tendance manifeste à l'égalité »⁶⁸. À l'inverse, la possession, comprise comme tenure féodale, a pour caractères politiques essentiels, d'après notre auteur, « la dépendance (toute terre appartient au roi ou à l'Empereur), la primogéniture, l'immobilisation ou inaliénabilité, par suite la tendance à l'inégalité »⁶⁹.

Si on compare avec celle de 1840, la définition de la propriété absolue n'a pas changé : ses traits essentiels sont toujours l'aliénabilité, la divisibilité et l'absence d'obligation vis-à-vis de la substance de la chose, mais désormais, la fonction politique attribuée à ces caractères s'est inversée : alors que l'aliénabilité était source d'inégalité, que la divisibilité rendait possible l'exploitation de l'homme par l'homme et menait ainsi au règne des ploutocrates, cette forme juridique est désormais réputée tendre vers l'égalité des fortunes, et constitue le bouclier de la liberté face à un État trop puissant pour n'être pas

⁶⁷ TP, pp. 144-145.

⁶⁸ TP, p. 140.

⁶⁹ C'est pourquoi « c'est de cette conception que naissent ultérieurement, au point de vue de l'exploitation terrienne et de l'impôt : l'emphytéose, le bail à ferme et à cheptel, la corvée, la dîme, la mainmorte, et toutes les redevances seigneuriales, le servage. Cette forme de propriété emporte avec elle une forme spéciale d'organisation politique, la hiérarchie de classes et des rangs, en un mot tout le système du droit féodal. », TP, p. 139.

oppressif. À l'inverse, l'indivisibilité qui d'après Proudhon est propre à la tenure féodale, naguère décrite comme la garantie contre l'éventuelle exploitation du travail d'autrui (puisqu'elle limitait les prérogatives du propriétaire) et donc comme la condition *sine qua non* d'un État à la fois stable et décentralisé, est désormais désignée comme la cause fatale par laquelle les individus entrent dans la dépendance d'un État hypertrophié et centralisateur, puisqu'elle inscrit les individus dans des rapports d'obligation personnels inégalitaires et illibéraux. De même, l'obligation de conserver la substance, qui devait assurer l'impossibilité d'abuser de son droit, revêt dans la nouvelle doctrine les traits d'une obligation de transmettre le bien que Proudhon associe au principe inégalitaire de l'héritage par primogéniture, dont on sait combien il évoque la monarchie. Quant à l'inaliénabilité qui devait interdire toute spéculation, elle est présentée en 1863 comme une insupportable limitation imposée à la liberté des propriétaires par un Léviathan usurpateur, auto-proclamé propriétaire éminent. Par suite, la tenure féodale est associée au régime despotique, à « l'Ancien Régime » considéré désormais dans sa dimension politique, tandis que la propriété absolue est libérale : « L'alleu, nous dit Proudhon, implique une forme spéciale de gouvernement, le gouvernement représentatif et démocratique. »⁷⁰

Pourquoi la divisibilité, l'inaliénabilité, ou la transmissibilité sont-ils associés à un régime en 1840 et à un autre en 1863 ? Le domaine divisé est-il démocratique, parce qu'il interdit l'abus de propriété ou despotique parce qu'il est d'essence féodale ? Inversement, la propriété absolue est-elle le fondement de la tyrannie des riches ou de la République des citoyens libres, parce que civilement indépendants ? On ne trouvera pas de réponse à ces questions brûlantes en lisant Proudhon. En effet, le lien de causalité entre une forme de propriété et un régime politique est toujours affirmé, jamais démontré. Cette affirmation se fait en deux temps : d'abord attribuer des conséquences sociales à une détermination juridique

⁷⁰ TP, p. 140.

CORPUS, revue de philosophie

technique de l'institution de propriété, ensuite donner une signification politique à ces conséquences sociales. Ainsi, en 1840, la divisibilité de la propriété, comprise comme faculté du propriétaire de faire travailler un tiers sur son bien, est associée à l'exploitation, et se présente donc comme génératrice d'inégalité. La seconde étape du raisonnement consiste à associer une société inégalitaire au despotisme des ploutocrates. Tout le problème dans ce raisonnement tient à ce qu'on ne voit pas pourquoi la divisibilité serait cause d'exploitation, puisqu'il n'existe aucun lien logique entre la possibilité de contracter des droits réels et la subordination personnelle du titulaire de ce droit réel au propriétaire. On pourrait donc fort bien affirmer l'inverse, et c'est ce que va faire Proudhon en 1863 : la divisibilité de la propriété, parce qu'elle est désormais interprétée comme l'expression de la liberté individuelle du propriétaire est cause de l'indépendance civile des propriétaires, présentée comme le rempart le plus ferme contre l'exploitation des individus par la collectivité. L'affirmation n'est pas moins arbitraire que la précédente, mais elle conduit, pour des raisons qui ne sont pas non plus exposées, à des conclusions politiques opposées : le second temps du raisonnement consiste en effet à associer l'inégalité engendrée par l'exploitation à la ploutocratie (en 1840) et l'indépendance fondée sur l'absolutisme propriétaire au règne de la liberté (en 1863). Cette seconde association semble moins arbitraire que la première, elle n'est cependant pas mieux démontrée.

La « théorie nouvelle » de la destination politique de la propriété est donc entièrement réversible, elle permet d'associer arbitrairement n'importe quelle détermination juridique de l'institution à n'importe quel régime politique, ou peu s'en faut. On comprend dans ces conditions que sa formulation soit extrêmement sensible au contexte politique dans lequel elle est énoncée. En 1863, affirmer que la propriété absolue est libérale et que la division du domaine est despotique sert les vues de Proudhon, en fournissant un moyen politique de contenir l'ennemi du moment : l'absolutisme étatique. En effet, ce qui a changé entre 1840 et 1863, ce sont les circonstances politiques :

en 1840, l'État est assez faible pour qu'on puisse prendre le risque d'attaquer la propriété qui était trop forte. Vingt ans plus tard, l'État a pris sa revanche sur la propriété, qu'il faut désormais défendre. Peut-être, d'ici vingt nouvelles années le balancier aura-t-il parcouru le demi-cercle, et l'absolutisme propriétaire dominera-t-il de nouveau l'absolutisme étatique. C'est pourquoi le projet politique de Proudhon se formule désormais en termes modestes : la troisième voie entre partageux et capitalistes ne se dit plus dans les termes grandioses d'un « nouveau monde » à construire, mais dans l'effort constant pour rendre impossible une domination trop outrancière de l'un ou l'autre de ces absolutismes, en les jouant l'un contre l'autre au gré des besoins de la situation. Ce jeu de balancier doit être régulé et la méthode fonctionnelle mise en œuvre dans la « théorie nouvelle », trouver un complément indispensable dans une « théorie de l'équilibre » qui garantisse la permanence de l'oscillation et la régularité du rythme.

Cet équilibre s'obtient en corrigeant les inégalités qu'engendre la propriété absolue de deux manières : par l'action de la propriété sur elle-même, et par l'instauration d'un système de garanties. Quant à l'action de la propriété sur elle-même, l'expression désigne le respect de la propriété par la propriété, censé favoriser sa dissémination et mener à l'égalité des propriétaires. Ainsi, l'État doit-il intervenir pour protéger la propriété, plus exactement pour contrarier la constitution de monopoles, en soutenant, dans un contexte de libre concurrence économique, les petits propriétaires contre les gros⁷¹. Le

⁷¹ « La même liberté d'action est donc accordée à tous les propriétaires, et la même loi les protégeant également tous, il doit arriver fatalement, dans le milieu économique où elles sont placées, que les propriétés entrent en concurrence les unes contre les autres, tendant à s'absorber réciproquement. C'est ce qui a lieu, en effet, et que l'on observe partout où il existe des rapports de voisinage ou rivalité d'exploitation, aussi bien pour l'agriculture que pour l'industrie. La lutte est engagée. Quelle en sera l'issue ? Il est aisé de le prévoir. (...) Si la protection de

CORPUS, revue de philosophie

« système de garantie » comprend la séparation des pouvoirs, la décentralisation, l'impôt, le régime des dettes publiques, les banques et l'organisation du crédit, les services publics, les associations industrielles et agricoles, le commerce international, autant dire tout un arsenal destiné à réguler l'usage de la propriété par une réglementation édictée par l'État et par les corps sociaux indépendants. Il n'est pas possible d'entrer ici dans le détail de ce « système » qui pourrait, à défaut d'offrir une conception alternative de la propriété, présenter les prodromes d'une théorie juridique de la régulation sociale⁷². Cette régulation est souple, muable, elle épouse l'évolution des rapports sociaux, sa force contraignante ne tient pas à l'autorité souveraine du régulateur mais à l'adéquation de cette règle à la justice immanente des rapports qu'elle encadre. On peut donc conclure : la propriété est absolue, mais ne s'exerce que dans la limite des droits d'autrui et des droits de la collectivité. Ce que confirme la citation suivante :

l'État à l'égard des propriétaires est nulle ou insuffisante, les grands propriétaires absorberont les petits, les gros entrepreneurs tueront les plus faibles, les privilégiés écraseront les non privilégiés (...) Si au contraire la protection de l'État est forte et garantie à chacun (...) l'effet de la concurrence se produira en mode inverse. Comme il est évident que, toutes choses égales par ailleurs, le maximum de puissance de la propriété se rencontre là où la propriété est exploitée par le propriétaire, la lutte devient désavantageuse au grand apanager, favorable d'autant au petit. », TP, p. 178.

⁷² C'est ce que montre Sophie Chambost, selon qui « renversant le schéma d'une régulation imposée par l'État, Proudhon propose un système juridique d'auto-régulation (principe d'immanence) dans lequel la notion d'ordre qui le fonde n'est plus verticale et descendante (la loi), mais horizontale et ascendante. Elle évolue des individus aux groupes, et des groupes à l'ensemble de la société. L'ensemble renvoie l'image de cercles concentriques de coordination et de collaboration, dont le rayon s'élargit progressivement vers le dégagement des normes de la raison collective. », *Proudhon et la norme*, op. cit. p. 249.

Ainsi, le droit d'abuser est accordé sans réserve, dans la sphère du droit de propriété ; ce qui lui est interdit, c'est d'empiéter sur le droit du voisin, à plus forte raison sur celui de l'État. Que tous les propriétaires, et l'État avec eux, abusent à l'envi de leurs propriétés, ils le peuvent, ce qu'ils ne peuvent pas, c'est de s'empêcher réciproquement d'abuser. Dès que l'abus est prix pour matière de droit, comme le travail, la culture ou la jouissance, il est soumis, chose étonnante, mais logique, à la maxime du droit « ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait ». Et pourquoi ce respect mutuel de l'abus ?⁷³

Essayons de traduire ce principe de science politique en termes juridiques : il faut que la propriété soit absolue, parce qu'elle est l'expression politique de la liberté et de l'égalité, mais il faut qu'elle soit limitée, parce qu'elle doit respecter les droits des autres propriétaires et ceux de la collectivité, ou encore : la propriété est le droit de jouir de ses biens de la façon la plus absolue, dans les limites que tracent les lois et les règlements. Nous avons là, mot pour mot, idée pour idée et règle de droit pour règle de droit l'art. 544 du Code civil. On ne peut s'empêcher de penser que Proudhon aurait mieux fait, dès 1840, de le lire plus attentivement.

VI. Conclusion

Y a-t-il une théorie de la propriété chez Proudhon ? Les titres de ses ouvrages invitent à le penser, la découverte de leur contenu conduit à le nier⁷⁴. Sans doute

⁷³ TP, p. 194

⁷⁴ François Dagognet parvient à une conclusion similaire, à partir de l'élégante hypothèse que la théorie proudhonienne de la propriété serait fondée sur une intenable distinction de la substance et de l'accident :

« Inlassablement, revient la même distinction entre les qualités (la surface ou l'usage) et ce qui les porte (la substance, le stable et le permanent). Proudhon accepte alors la possession (conçédée seulement, subordonnée, révocable), mais non pas la

CORPUS, revue de philosophie

trouve-t-on, dès le *Premier mémoire*, une brillante critique de l'idéologie propriétaire, qui reconduit néanmoins fidèlement une définition dogmatique de ce qu'est la propriété. Durant toute sa vie, et tout au long de son œuvre, Proudhon se laissera enfermer dans la cage étroite de l'absolutisme propriétaire : le droit positif ? C'est la propriété absolue. L'idéal de justice propriétaire ? C'est la propriété absolue, moins l'abus. L'alternative à la propriété absolue ? C'est le miroir que la propriété absolue tend à ses détracteurs, la tenure féodale comprise comme le négatif de la propriété absolue. Quant à la finalité de la propriété absolue ? C'est la liberté politique.

Bien sûr, tout n'est pas raté dans cet effort théorique. On en retiendra – outre de belles formules – de stimulantes intuitions, une exigeante théorie de la justice distributive, peut-être aussi une doctrine systématique de la régulation sociale, en tout cas quelques ingénieuses propositions, et surtout le courage de celui qui fut, après tout, parmi les premiers à oser briser le consensus politique autour du culte propriétaire, sans qui donc la « question de la propriété » n'eût peut-être pas même été posée. Mais on n'en retiendra pas une théorie de la propriété, qui reste, au sens strict et tout au long de

propriété (absolue). Nous ne le suivons pas, d'autant qu'il devait ostensiblement renoncer à sa critique abrute comme à son intenable distinction. On ne peut pas scinder la terre et l'arbre, les couper des récoltes ou des fruits. À tenter d'accorder les uns et de refuser les autres (le fonds), on les ruine tous les deux. (...) Et c'est pourquoi Proudhon finit par défendre la propriété à la triple condition toutefois : a) que l'exploitant et le propriétaire ne soient qu'une seule et même personne ; b) que tous puissent recevoir, après un partage égal, une portion du finage ; c) que ceux qui ont accepté leur lot ne manquent pas de le fertiliser. », François Dagognet, *Philosophie de la propriété – l'avoir*, PUF, 1992, p. 196. On ne saurait mieux montrer que la doctrine proudhonienne de la propriété se contente de reconduire une conception absolutiste (unitaire) de la propriété individuelle à laquelle est articulée une théorie égalitaire de la justice distributive, fondée sur l'identification de la valeur et du travail.

l'œuvre proudhonienne, un impensé, ou mieux : pensée strictement dans les termes mêmes de l'idéologie propriétaire.

Il est aujourd'hui possible, avec plus d'un siècle de recul, de comprendre les causes profondes de cet échec. Aujourd'hui en effet, le dogme propriétaire s'est pour ainsi dire « désintégré »⁷⁵. S'il arrive qu'on le rencontre encore parfois dans certains manuels, les juristes s'accordent en général à reconnaître que le droit des biens est en crise, qu'aucune définition générale de la propriété ne parvient à décrire correctement l'ensemble du droit actuel. L'idée d'un pouvoir absolu d'une personne sur une chose est désormais abandonnée au profit d'une autre notion, plus obscure, celle de faisceau de droits (*bundle of rights*), divisibles et superposables, n'ayant pas nécessairement des choses tangibles pour objet, désignant l'irréductible hétérogénéité des objets appropriés et des régimes juridiques auxquels ils sont soumis.

De ce dogme, il est donc possible d'esquisser l'histoire : entre 1789 et 1804, un consensus politique se cristallise autour de la défense d'une conception individuelle et absolutiste de la propriété. Ce consensus politique a pour socle la définition dogmatique de l'institution, comme droit absolu d'une personne sur une chose matérielle. Il faut savoir gré à Proudhon d'avoir, par son *Premier mémoire*, rompu le consensus politique en osant affirmer l'injustice de la propriété, mais la fin du consensus politique ne sonne pourtant pas le glas de l'autorité du dogme. Tout au contraire, c'est parce que les différents protagonistes de la terrible querelle s'accordent sur une même définition de la propriété, celle du Code civil, qu'ils s'affrontent sur le terrain de sa légitimité et de son inviolabilité. De Thiers à Leroux, de Cousin à Considérant, de Dunoyer à Proudhon, on trouve l'institution juste ou injuste, naturelle ou conventionnelle,

⁷⁵ Thomas C. Grey, « The Desintegration of Property », *Nomos (Yearbook of the American Society for Political and Legal Philosophy)* XXII, J. R. Pennock and J. W. eds., New York, New York University Press, 1980, pp. 69-87.

CORPUS, revue de philosophie

généreuse ou égoïste, on y voit le droit ou l'abus du droit, voire même le vol, le pilier de l'ordre social ou celui de la tyrannie ploutocrate, on dispute donc de ses fondements, de ses origines et de ses fins, mais jamais de ce qu'elle est, tant sa définition reste évidente pour tous. Pour l'exprimer autrement, en empruntant cette fois au vocabulaire de Jacques Rancière, on pourrait dire que la question de la propriété a bien été la grande *question sociale* du XIX^e siècle, mais que, faute de porter sur ce qu'elle est, elle n'a jamais réussi à se hisser au rang des *questions politiques*, qui reposent non sur un simple *désaccord*, mais plus profondément sur une *mésentente*, qu'on reconnaît à ce que les protagonistes ne parlent jamais de la même chose⁷⁶. Il faudrait donc chercher dans la reconduction du dogme propriétaire au coeur même des théories les plus salutairement critiques de l'institution, particulièrement celle qui s'est orientée vers la recherche d'une « propriété sociale », la cause de l'incapacité de ces critiques à produire une alternative crédible au règne politique de la propriété. De ce point de vue, Proudhon est le digne fils de son temps, et ce qu'il disait de la communauté pourrait bien se dire aussi de sa théorie : sa « troisième forme sociale » n'est rien d'autre que la propriété absolue – *de te fabula narratur*. Quant à savoir ce qu'est vraiment la propriété, la question reste ouverte, presque immaculée.

MIKHAIL XIFARAS
UNIVERSITÉ D'ORLÉANS

⁷⁶ Jacques Rancière, *La mésentente, politique et philosophie*, Paris, Gallée, 1995.

III. INFLUENCES DE PROUDHON